

# OMPI



SCCR/12/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 1<sup>er</sup> mars 2005

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES**

**Douzième session**  
**Genève, 17 – 19 novembre 2004**

RAPPORT

*adopté par le Comité*

1. Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (ci-après dénommé "comité permanent" ou "SCCR") a tenu sa douzième session à Genève du 17 au 19 novembre 2004.
2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, étaient représentés à cette session : Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Namibie, Népal, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République islamique d'Iran, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Zambie (76).
3. La Communauté européenne (CE) a aussi participé à la réunion en qualité de membre.
4. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observatrices : Bureau international du Travail (BIT), Centre Sud, Organisation

des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation météorologique mondiale (OMM), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation mondiale de la santé (OMS) (6).

5. Les organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observatrices : Alfa-Redi, Association argentine des artistes interprètes (AADI), Association brésilienne des émetteurs de radio et de télévision (ABERT), Association canadienne de télévision par câble (ACTC), Association des avocats américains (ABA), Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO), Association européenne des radios (AER), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association internationale des auteurs de l'audiovisuel (AITAA), Association nationale des organismes commerciaux de radiodiffusion (NAB-Japon), Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), *Central and Eastern European Copyrights Alliance* (CEECA), Centre d'administration des droits des artistes interprètes ou exécutants (CPRA), Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC), Centre pour le droit international de l'environnement (CIEL), *Civil Society Coalition* (CSC), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil britannique du droit d'auteur (BCC), Conseil de coordination des associations d'archives audiovisuelles (CCAAA), Conseil japonais des organisations d'artistes interprètes ou exécutants, *Digital Media Association* (DiMA), *Electronic Frontier Foundation* (EFF), *European Digital Rights* (EDRI), Fédération européenne des sociétés de gestion collective des producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des journalistes (FIJ), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organisations gérant les droits de reproduction (IFRRO), Forum international des managers de la musique (IMMF), Groupement européen représentant les organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants (ARTIS GEIE), *Independent Film and Television Alliance* (IFTA), Institut Max-Planck de droit de la propriété intellectuelle, de droit de la concurrence et de droit fiscal (MPI), *International Federation of Horseracing Authorities* (IFHA), *International Intellectual Property Alliance* (IIPA), IP Justice, *North American Broadcasters Association* (NABA), *Licensing Executives Society* (LES), *Radio and Television Supreme Council*, Union des radiodiffusions des Caraïbes (CBU), Union des radiodiffusions des États arabes (ASBU), Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA), Union européenne de radio-télévision (UER), *Union for the Public Domain*, *Union Network International-Media and Entertainment International* (UNI-MEI), Union internationale des éditeurs (UIE) et Union mondiale des aveugles (WBU) (55).

6. La session a été ouverte par Mme Rita Hayes, vice-directrice générale, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom de M. Kamil Idris, directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

## ÉLECTION DU BUREAU

7. Le comité permanent a élu à l'unanimité M. Jukka Liedes (Finlande) président, et MM. Shen Rengan (Chine) et Abdellah Ouadrhiri (Maroc) vice-présidents.

## ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. Le président s'est référé au projet d'ordre du jour (document SCCR/12/1) et à la décision prise à la onzième session du SCCR de considérer la protection des organismes de radiodiffusion comme le point de l'ordre du jour le plus important. En ce qui concerne la proposition présentée dans le document SCCR/12/3, par laquelle le Gouvernement du Chili demande l'incorporation dans l'ordre du jour d'un point relatif à certaines limitations et exceptions et la modification de l'ordre des points de façon à ce que l'examen de ce nouveau point intervienne avant que les membres du comité s'engagent dans des délibérations sur la protection des organismes de radiodiffusion, le président a proposé aux membres du comité de conserver l'ordre du jour tel quel et de consacrer exceptionnellement une heure lors de la première journée de la session et deux heures au maximum à la fin de la session à la présentation et à l'examen de cette proposition.

9. En réponse à la demande de précisions de la délégation de la Zambie concernant le dédoublement des débats sur les différents points de l'ordre du jour, le président a expliqué que, à titre exceptionnel, un débat d'une heure sera consacré à la proposition du Chili avant l'examen du point relatif à la protection des organismes de radiodiffusion parce qu'une délégation qui a des besoins particuliers ne peut assister qu'à la première journée de la session.

10. Sous réserve de cette modification, le comité permanent a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document SCCR/12/1. Le président a invité la délégation du Chili à présenter le document SCCR/12/3.

## AUTRES QUESTIONS A EXAMINER

11. La délégation du Chili s'est référée à la proposition qu'elle a formulée dans le document SCCR/12/3 et a fait observer que, il y a presque dix ans, la communauté internationale reconnaissait aux créateurs et aux industries culturelles le droit d'exploiter les œuvres et autres objets protégés dans l'environnement numérique. Les nouvelles technologies offrent de nouvelles possibilités pour faciliter l'accès du grand public à l'éducation, à la culture et au savoir, en particulier pour les secteurs les plus vulnérables de la société. Pour atteindre cet objectif, il faut établir des limitations et des exceptions spécifiques dans l'intérêt général tout en maintenant un équilibre avec les droits des autres parties prenantes. Cette nécessité a été exprimée à la trente-deuxième Conférence générale de l'UNESCO. L'absence de réglementation et d'harmonisation des limitations et des exceptions au niveau international rend difficile toute initiative dans l'intérêt des personnes susmentionnées qui doivent représenter une priorité sociale, en particulier dans les pays en développement. C'est pourquoi la proposition porte sur les bibliothèques publiques, les personnes handicapées et l'enseignement à distance. En ce qui concerne la première catégorie, des exceptions au droit d'auteur semblent nécessaires à la création et au développement de bibliothèques publiques, de services et d'archives numériques dans le contexte de la société de l'information, ainsi qu'à la promotion de la coopération entre ces institutions. La liberté de prêt, en particulier au

niveau international, est indispensable pour permettre l'utilisation légitime des œuvres par les clients. S'agissant des personnes handicapées, par exemple celles qui souffrent de troubles visuels ou auditifs ou de déficiences intellectuelles, l'absence ou le manque de données d'information sous des formes appropriées peut entraver l'exercice par ces personnes du droit essentiel d'accès à la culture et à l'éducation. Enfin, peu de textes législatifs nationaux prévoient des exceptions relatives aux activités d'enseignement à distance par des moyens numériques, notamment les réseaux numériques. La création de portails Web numériques consacrés à l'enseignement dépend dans une large mesure de l'harmonisation du droit de citation et des limitations appropriées aux fins de l'enseignement. La délégation a mentionné les études menées, les documents élaborés et les activités organisées par le Bureau international en 2002 et 2003, en particulier l'Étude de l'OMPI sur les limitations et les exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes dans l'environnement numérique, rédigée par M. Sam Ricketson, et la réunion d'information sur le contenu numérique à l'intention des malvoyants, qui s'est tenue le 3 novembre 2003. Elle s'est aussi référée au document SCCR/8/2 ("Description succincte des questions susceptibles d'être examinées par le comité permanent dans l'avenir"), qui examine expressément la question des limitations et des exceptions. Cependant, la délégation a jugé nécessaire d'aller plus loin et de classer les tâches du SCCR par ordre de priorité afin de permettre l'examen des limitations et des exceptions, en particulier à l'intention des bénéficiaires susmentionnés, dans le but de mieux faire comprendre cette question et de tirer les enseignements des exemples de réussite existant au niveau national afin de parvenir à un consensus sur des normes internationales minimales.

12. La délégation de l'Inde a appuyé la proposition du Chili. L'idée n'est pas d'accorder une exception générale mais d'examiner la nature et la portée de certaines limitations et exceptions. Cette question mérite d'être examinée par le SCCR.

13. La délégation de l'Argentine a exprimé la nécessité de mieux faire comprendre le rôle des limitations et exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes au niveau international, en particulier en ce qui concerne les besoins des pays en développement, plutôt que de traiter simplement cette question comme un exercice d'interprétation des normes internationales. Elle a aussi souligné la nécessité d'échanger des données d'expérience et d'information sur cette question au sein du SCCR.

14. La délégation du Paraguay a adhéré à la proposition du Chili et l'a appuyée. Les exceptions au droit d'auteur pour les personnes souffrant de troubles visuels, notamment les exceptions permettant la conversion d'objets protégés dans des formats accessibles, comme le braille, sont extrêmement importantes pour de nombreux pays en développement, de même que les exceptions relatives à l'enseignement à distance et aux bibliothèques publiques.

15. La délégation de la République arabe syrienne a fait observer que l'objet de la proposition du Chili ne constitue pas une nouveauté dans le débat international sur le droit d'auteur et les droits connexes. Elle s'est déclarée favorable à la poursuite du débat sur la question des limitations et des exceptions lors des sessions futures du SCCR, compte tenu des besoins des pays en développement.

16. La délégation de l'Uruguay s'est déclarée prête à examiner la question des limitations et des exceptions conformément à la proposition de la délégation du Chili. Il s'agit d'une question délicate qui mérite un large débat.

17. La délégation de la République islamique d'Iran a appuyé la proposition de la délégation du Chili et a formé l'espoir que les délégations examinent cette question sous un angle positif.
18. La délégation du Brésil a déclaré que la proposition présentée par la délégation du Chili est très intéressante et s'est prononcée en faveur d'un débat selon l'axe proposé.
19. La délégation de l'Égypte s'est félicitée de la proposition soumise par la délégation du Chili et a déclaré que le débat sur les exceptions au droit d'auteur pour les trois catégories de bénéficiaires cités dans cette proposition revêt une grande importance. Elle a rappelé que, lors de la réunion d'information sur le contenu numérique à l'intention des malvoyants tenue en novembre 2003, des propositions ont été présentées sur les exceptions à l'intention des malvoyants.
20. La délégation du Costa Rica a souscrit à la proposition de la délégation du Chili et a déclaré que son gouvernement s'intéresse de très près à la question des exceptions au droit d'auteur. L'échange d'informations sur les expériences, les analyses et les études menées est très utile.
21. La délégation de l'Algérie a accueilli avec satisfaction la proposition de la délégation du Chili et a demandé à celle-ci de préciser si la proposition a pour objectif de réexaminer les normes établies dans les traités internationaux en vigueur ou d'évaluer leur mise en œuvre.
22. La délégation de la République dominicaine a fait observer que la proposition soumise par la délégation du Chili porte sur une question sensible pour les pays en développement. Elle est favorable à l'introduction de ce point dans l'ordre du jour du SCCR.
23. La délégation du Sénégal a remercié la délégation du Chili pour sa proposition et a déclaré que de nombreuses délégations partagent le même souhait, à savoir que la question des limitations et des exceptions soit examinée dans le cadre des débats du SCCR. Elle a demandé à la délégation du Chili si la proposition vise à aboutir à une simple déclaration de principe ou à l'adoption d'un instrument international sur cette question.
24. La délégation du Bangladesh a déclaré qu'il convient d'examiner la question des limitations et des exceptions dans le cadre d'un point distinct de l'ordre du jour. Elle a exprimé la nécessité d'incorporer la prise en considération des préoccupations des pays en développement dans les activités de l'OMPI et de préserver les intérêts des consommateurs et du public en général dans ces pays. Il faut lancer un débat sur une gamme minimale de limitations et d'exceptions impératives.
25. La délégation du Maroc a demandé à la délégation du Chili si sa proposition a pour but de modifier les normes internationales déjà convenues, notamment celles qui figurent dans le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT).
26. La délégation de la Chine a souligné que la question des limitations et des exceptions se pose depuis longtemps et prête à controverse. L'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies dispose que toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent, mais la déclaration consacre aussi le droit des auteurs à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de leur production

scientifique, littéraire ou artistique. Cette norme juridique devrait constituer le fondement de tout traité international sur la protection du droit d'auteur et des droits connexes et ses exceptions. L'avènement des nouvelles technologies soulève une nouvelle question : comment trouver l'équilibre entre les différents intérêts en jeu lorsque les œuvres et d'autres objets protégés sont exploités dans l'environnement numérique. La délégation a évoqué à ce sujet la révision de la loi sur le droit d'auteur de la Chine, effectuée en 2001, en indiquant que le droit de mise à la disposition du public a alors été accordé mais que les limitations nécessaires doivent encore être établies dans des règlements séparés qui n'ont pas encore été approuvés. Enfin, elle a souligné qu'il est important de s'interroger sur la façon d'aborder la proposition soumise par la délégation du Chili : comme un point de l'ordre du jour du SCCR ou comme une question à examiner dans le cadre d'une réunion distincte.

27. La délégation de la Jordanie a déclaré que la proposition de la délégation du Chili requiert un examen attentif pour éviter toute erreur d'interprétation en ce qui concerne la protection du droit d'auteur et des droits connexes ainsi que leurs limitations. Elle a évoqué le fait que les personnes souffrant d'autres handicaps peuvent aussi bénéficier d'exceptions similaires à celles accordées aux malvoyants.

28. La délégation du Chili a expliqué que sa proposition a pour but de trouver une solution permettant à tous les pays d'appliquer des exceptions minimales à l'égard des malvoyants, des bibliothèques publiques et de l'enseignement à distance. Elle a déclaré que l'idée est d'avoir connaissance des expériences des membres de la communauté internationale. La délégation a indiqué qu'il s'agit d'un pas en avant très important vers l'examen de cette question au sein du SCCR.

29. La représentante de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a jugé très importantes et sensibles les questions abordées dans la proposition de la délégation du Chili. Elle a rappelé qu'il est important de protéger le droit d'accès à l'information et de trouver un juste équilibre par rapport à la protection du droit d'auteur et des droits connexes. À cet égard, l'UNESCO a entrepris un certain nombre d'initiatives destinées à bien faire comprendre cette question, notamment l'élaboration d'une étude sur la nature et la portée des limitations et des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins par Lucie Guibault. La représentante a fait observer que l'étude de l'OMPI rédigée par M. Ricketson, concernant les limitations et les exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes dans l'environnement numérique, constitue aussi une contribution très importante et elle a reconnu que l'OMPI est l'instance la mieux placée pour ouvrir un débat sur les questions soulevées par la délégation du Chili. Elle a indiqué qu'il est important de définir clairement le cadre et les objectifs du débat, ainsi que les questions à examiner. S'agissant du dernier point, la représentante a fait observer, sous toute réserve, que l'échange d'informations et des meilleures pratiques concernant l'application du triple critère et d'informations relatives aux affaires soumises aux tribunaux nationaux peut être l'un des points importants à étudier. Enfin, elle a déclaré que l'UNESCO est prête à collaborer avec le Bureau international de l'OMPI dans le cadre de la procédure qui sera suivie.

30. Le représentant de l'Union mondiale des aveugles (WBU) a déclaré que la proposition de la délégation du Chili est motivée par le souci d'assurer une certaine équité. Toutes les délégations sont d'avis que les auteurs et les industries de la création doivent être protégés, mais des lois restrictives en matière de droit d'auteur peuvent entraver le développement de la culture et de l'éducation et aller à l'encontre des intérêts de la société. Le représentant s'est félicité du nombre d'initiatives entreprises par l'OMPI allant dans le sens des aspirations des aveugles et des malvoyants dans le domaine du droit d'auteur qui ont déjà été évoquées par

des délégués intervenus précédemment, notamment la nouvelle disposition type à l'intention des malvoyants dans le projet de loi sur le droit d'auteur de l'OMPI, l'élaboration d'une étude sur la gestion numérique des droits, les besoins des malvoyants et l'enseignement à distance, ainsi qu'une étude sur les exceptions nationales à l'intention des malvoyants. Il a estimé que la question des exceptions au droit d'auteur pour les malvoyants ainsi que d'autres questions proposées devraient susciter un regain d'intérêt et devenir une priorité dans le cadre de débats menés de façon active plutôt que passive au sein du SCCR. Il faut atteindre un certain niveau d'harmonisation en ce qui concerne les exceptions juridiques précitées, afin de faciliter le transfert international des actifs protégés par le droit d'auteur qui ont subi des modifications pour être accessibles aux malvoyants. Les pays en développement, dont la production de contenu est parfois relativement faible, tireraient un grand profit de cette harmonisation. Enfin, le représentant a déclaré qu'il existe de nombreux autres moyens d'aborder ces questions. Par exemple, l'OMPI pourrait fournir des conseils techniques ou organiser des sessions de formation sur ce sujet.

31. Le représentant de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a précisé que cette organisation représente 78 associations nationales, régionales et spécialisées d'éditeurs dans 66 pays, notamment l'Argentine, le Brésil, le Chili, l'Égypte, l'Inde et bon nombre d'autres pays représentés auprès du SCCR. Il est partisan d'un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et ceux des utilisateurs. Les éditeurs et les associations qui défendent leurs intérêts partagent l'avis de nombreux États membres qui considèrent que la question des limitations et des exceptions est très sensible. Toutefois, la question clé concerne la coopération des parties prenantes pour parvenir à des solutions acceptables. Dans de nombreux pays, les associations d'éditeurs ont collaboré avec des fonctionnaires de l'enseignement, des représentants de bibliothèques et des groupes de personnes handicapées pour trouver des solutions concrètes et souples. Des solutions concrètes et tournées vers l'avenir ont pu être élaborées grâce à la compréhension mutuelle et à la coopération. L'UIE s'est félicitée des précisions apportées par la délégation du Chili qui a indiqué que sa proposition ne vise à modifier le corps de traités internationaux existants. Le représentant a rappelé la tentative de l'Union européenne pour harmoniser les exceptions au droit d'auteur, notamment les exceptions particulières proposées par la délégation du Chili. Cette initiative a nécessité d'immenses efforts de la part de toutes les parties et a débouché sur à peine mieux qu'une liste d'exceptions nationales et, en réalité, peu nombreux sont les pays qui ont sensiblement modifié leurs exceptions. Renouveler cette tentative ne peut pas être considérée comme une tâche utile. Ce faible résultat a été obtenu alors que les pays impliqués étaient relativement alignés d'un point de vue économique et, au minimum, partageaient en partie une histoire et une culture communes. Il est inconcevable d'atteindre ne serait-ce qu'un niveau aussi faible d'harmonisation au niveau international, entre des pays présentant une diversité encore plus importante en termes de puissance économique, de patrimoine culturel, de contexte historique, d'industries culturelles et d'infrastructure de la propriété intellectuelle. Des législations non contraignantes en matière de droit d'auteur porteraient probablement préjudice aux éditeurs internationaux et élimineraient certainement les éditeurs locaux qui répondent aux besoins sur place. Les exceptions ont trait à l'équilibre entre les besoins de toutes les parties prenantes en fonction du contexte, des traditions et de l'infrastructure au niveau local. Le représentant a accueilli avec satisfaction l'idée d'un échange de données d'information, compte tenu du fait qu'il serait impossible d'harmoniser ces questions au niveau international en raison de la diversité des circonstances propres aux pays et de leur caractère souvent opposé et qu'il ne s'agit pas d'affaiblir le droit d'auteur mais de promouvoir la coopération et les connaissances.

## PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

32. Le président a ouvert le débat sur la question de la protection des organismes de radiodiffusion. L'Assemblée générale a demandé au SCCR d'accélérer ses travaux sur cette question. Depuis la dernière session du comité permanent, un nouveau document de travail a été distribué sous la cote SCCR/1212 : le "Texte de synthèse révisé en vue d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion". Ce document a été élaboré à partir des propositions écrites soumises par les délégations. Toutes les modifications sont indiquées dans le texte et tout élément ajouté est indiqué au moyen d'un soulignement discontinu. Ainsi qu'il a été convenu à la session du SCCR de juin 2004, les points ayant reçu un appui limité ont été placés entre crochets et soulignés. De nouvelles variantes relatives à la durée de la protection, élaborées sur la base des propositions écrites présentées, ont été ajoutées. Des commentaires rédigés à partir des débats ont été incorporés dans les notes explicatives. En ce qui concerne les actes qui suivent la fixation initiale, un projet destiné à proposer une autre solution a aussi été incorporé dans les notes de bas de page relatives aux articles 9, 10, 11 et 12. À de nombreux endroits, un paragraphe final a été ajouté dans les notes explicatives pour indiquer les passages où une nette majorité est en faveur de l'une ou l'autre variante. Ces indications n'ont été introduites qu'à des fins descriptives et n'ont pas un caractère contraignant.

33. La délégation de l'Uruguay s'est prononcée en faveur de la conclusion d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion le plus rapidement possible. L'Uruguay a participé très activement à ce processus et, à la deuxième session du SCCR, a présenté une proposition tendant à actualiser la protection des organismes de radiodiffusion. Au fil des années, le comité permanent a fait des progrès importants et le texte de synthèse révisé constitue un bon point de départ pour le débat au sein du comité. En ce qui concerne la diffusion sur le Web, il serait plus approprié d'examiner cette question après l'adoption d'un traité sur la radiodiffusion traditionnelle de façon à ne pas reporter encore l'actualisation de la protection et à ne pas détourner les ressources de l'objectif principal.

34. La délégation de l'Algérie a souligné que le SCCR a fait des progrès considérables. Il est important de rappeler que la protection prévue par un traité éventuel ne doit pas couvrir la diffusion sur le Web et que les droits des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants doivent être respectés.

35. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé l'actualisation de la protection des organismes de radiodiffusion. Le groupe des pays africains est partisan d'une protection équilibrée prenant en considération les intérêts de toutes les parties prenantes et en particulier l'intérêt du grand public. Cette protection doit conforter les objectifs de politique publique des pays africains, tels que l'accès au savoir et la diffusion de l'information. Le groupe des pays africains est favorable à une protection couvrant en priorité les signaux et réservée aux organismes de radiodiffusion traditionnels. Le texte de synthèse révisé contient encore des passages importants où il est nécessaire de réduire davantage les différences, en particulier en ce qui concerne l'étendue de la protection et la nature des droits à accorder aux organismes de radiodiffusion. La délégation a dit espérer que le SCCR remplira la tâche que lui a confiée l'Assemblée générale sur le plan de l'accélération des travaux et des progrès en matière de protection des organismes de radiodiffusion. Elle a aussi souligné la nécessité de prendre en considération la dimension du développement et les besoins et préoccupations des pays en développement. Il existe un fossé technologique et

matériel important entre les organismes de radiodiffusion des pays en développement et ceux des pays développés. Il est nécessaire d'intégrer cette réalité dans les débats pour parvenir à des accords bénéficiant d'une acceptation et d'une adhésion importantes.

36. La délégation du Brésil a pris la parole au nom du groupe des coauteurs de la "Proposition concernant l'établissement d'un plan d'action de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour le développement". Les préoccupations relatives au développement doivent être prises en considération dans le cadre de toutes les activités de l'OMPI, notamment la normalisation, et en particulier des travaux du SCCR sur la question de la protection des organismes de radiodiffusion. La propriété intellectuelle n'est pas une fin en soi, de même que l'harmonisation des législations relatives à la propriété intellectuelle ne peut pas déboucher sur des normes de protection plus élevées dans tous les pays, indépendamment de leur niveau de développement. Il est nécessaire de prendre des mesures pour s'assurer que le coût de la protection de la propriété intellectuelle ne l'emporte pas sur les avantages qui en résultent. De nouvelles normes dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes pourraient avoir une incidence importante sur le développement et les politiques sociales des pays dans plusieurs domaines clés; il est donc nécessaire de prendre en considération les intérêts des consommateurs et du public en général. L'ajout de nouvelles couches en matière de protection de la propriété intellectuelle dans l'environnement numérique pourrait gravement entraver la libre circulation de l'information et réduire à néant les efforts déployés pour mettre en place de nouveaux arrangements visant à promouvoir l'innovation et la créativité, au moyen d'initiatives telles que les "creative commons". À ce sujet, le groupe est très préoccupé par la controverse actuelle qui entoure la question des mesures techniques de protection dans l'environnement numérique.

37. La délégation de l'Inde a fait part de ses préoccupations concernant le nouveau traité proposé lors de sessions antérieures du SCCR. L'Inde a néanmoins tenu compte de la demande de l'Assemblée générale concernant l'accélération des travaux sur la protection des organismes de radiodiffusion. À cette fin, le Gouvernement indien a tenu des consultations avec l'ensemble des parties prenantes. Ces consultations ont clairement fait apparaître la nécessité de régler plusieurs questions, à la fois au niveau national et international, avant de convoquer une conférence diplomatique. Il est nécessaire de réduire encore les différences afin d'éviter une issue similaire à celle de la conférence diplomatique de décembre 2000. Des domaines tels que l'éducation et la santé devraient prendre en considération les incidences en matière de développement d'un traité sur les organismes de radiodiffusion.

38. La délégation de la République islamique d'Iran a déclaré que, ainsi qu'il ressort du préambule du texte de synthèse révisé, la protection des organismes de radiodiffusion ne doit pas compromettre les droits des autres titulaires. La Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (ci-après dénommée "Convention de Rome") propose un modèle adapté pour rétablir l'équilibre entre les différents titulaires de droits. L'accès à l'information et l'intérêt public sont des questions importantes pour l'Iran. Il est nécessaire d'écarter les éléments qui n'ont reçu qu'un appui limité, comme la diffusion sur le Web, et de réviser les dispositions finales du texte de synthèse. Une façon de procéder consistant à encourager les États membres de l'OMPI à être parties à l'instrument sans être liés à aucun autre traité devrait être mise en exergue dans le texte de synthèse à l'examen.

39. La délégation du Maroc a souligné l'importance de l'actualisation de la protection des organismes de radiodiffusion traditionnels après sept années d'analyse et à la suite de la demande formulée avec insistance par l'Assemblée générale. Elle a souscrit aux observations

faites par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains. Il est important que la protection tienne compte des intérêts de toutes les parties prenantes de façon équitable. L'étendue de la protection mérite une attention particulière et constitue un domaine, parmi d'autres, où des mesures acceptées par tous peuvent être prises pour accélérer le processus.

40. La délégation de la Serbie-et-Monténégro, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a mis en avant son souhait de parvenir à un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Des progrès substantiels ont été réalisés et il est nécessaire que le SCCR détermine s'ils sont suffisants et si les divergences de points de vue ont été suffisamment réduites pour qu'une conférence diplomatique puisse être convoquée avec succès.

41. La délégation du Mexique a souligné l'importance des travaux du comité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Bien que d'autres questions, telles que la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles, soient extrêmement importantes, actuellement il y a lieu de centrer l'attention sur la question de la radiodiffusion afin de ne pas détourner de leur objectif les efforts nécessaires pour parvenir à un bon résultat.

42. La délégation de la Communauté européenne et de ses États membres a souligné son attachement au processus conduisant à l'actualisation de la protection des organismes de radiodiffusion. Elle a déclaré que deux questions font obstacle à la conclusion d'un traité. Il s'agit tout d'abord de l'étendue de la protection : un consensus croissant tendant à ce que les transmissions par fil, notamment par câble, ne soient pas couvertes par le nouvel instrument semble se former. Dans l'environnement numérique actuel, il est logique d'accorder aux organismes de radiodiffusion la protection de la diffusion de leurs émissions sur le Web, effectuée par eux de façon simultanée et inchangée. Ensuite, la nature des droits accordés aux organismes de radiodiffusion doit être conforme à la Convention de Rome qui leur reconnaît des droits exclusifs. La protection des radiodiffuseurs par des droits exclusifs est bien établie au niveau de l'Union européenne depuis 1992 et une protection limitée à un droit d'interdiction constituerait un retour en arrière important. Un nouveau traité international ne devrait pas se limiter à actualiser la Convention de Rome mais devrait contenir aussi suffisamment d'éléments allant plus loin que la convention. La solution à la carte qui est proposée dans les notes de bas de page relatives aux articles 9, 10, 11 et 12 permettrait aux parties d'adopter des systèmes de protection différents mais soulèverait le grand problème de l'interaction entre les différents systèmes et pourrait donner lieu à des interrogations sur l'éventuelle nécessité de règles de réciprocité.

43. La délégation de l'Ukraine a déclaré que, en ce qui concerne le champ d'application, les dispositions de l'article 3 qui couvrent les organismes chargés de la transmission par câble représentent une bonne base pour élaborer une solution définitive. En ce qui concerne l'article 24 (Conditions à remplir pour devenir partie au traité), la variante B, qui n'exige pas d'un pays qu'il soit partie aux traités Internet de l'OMPI pour devenir partie au nouveau traité, offre une base solide pour parvenir à un consensus.

44. La délégation du Japon a émis le regret que la dernière Assemblée générale n'ait pas décidé de convoquer une conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion. Le traité proposé présente une importance fondamentale pour la protection adéquate des organismes de radiodiffusion, l'équilibre et la coordination des intérêts des différents titulaires de droits, et les mesures de lutte contre le piratage. S'agissant de l'équilibre des intérêts, il est important d'adopter un traité sur la protection des organismes de

radiodiffusion. Il importe de poursuivre sur la lancée actuelle et d'accélérer les débats sur les questions en suspens de façon à pouvoir prendre rapidement une décision sur la tenue d'une conférence diplomatique.

45. La délégation du Sénégal a déclaré que le nouveau texte de synthèse révisé place les délégations dans une meilleure position pour actualiser la protection des organismes de radiodiffusion. Quelques difficultés les attendent mais elles ne sont pas insurmontables et on peut espérer se diriger rapidement vers la tenue d'une conférence diplomatique qui devrait adopter un traité solidement fondé sur la Convention de Rome.

46. La délégation du Bangladesh a indiqué que les organismes de radiodiffusion nationaux jouissent d'un droit de reproduction à l'égard de leurs émissions depuis 25 ans. Le Bangladesh est actuellement engagé dans un processus de réforme juridique visant à adapter les droits des radiodiffuseurs au nouvel environnement technologique. La délégation a émis l'avis que, sur le plan international, la diffusion sur le Web devrait être exclue des débats sur le champ d'application.

47. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'il ressort du texte de synthèse révisé que la plupart des questions visées recueillent un degré élevé de consensus et que les questions de fond sur lesquelles des divergences d'opinion significatives demeurent sont très peu nombreuses. Ainsi qu'il a été observé à de nombreuses reprises, la révision des droits accordés aux organismes de radiodiffusion est débattue depuis de nombreuses années. Selon la Convention de Rome, les droits des radiodiffuseurs, de par leur nature, relèvent de la protection du droit d'auteur et des droits voisins. Compte tenu de l'évolution rapide des technologies, il est nécessaire d'actualiser la protection précédemment accordée. Selon la législation de la Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur, les radiodiffusions et les programmes distribués par câble bénéficient du même niveau de protection que les œuvres littéraires, artistiques, musicales et dramatiques. Une protection importante est aussi conférée aux artistes interprètes ou exécutants, notamment dans le domaine de l'audiovisuel. La délégation n'a pas connaissance d'une incompatibilité entre les droits des organismes de radiodiffusion et les droits sur le contenu correspondant ou les droits des artistes interprètes ou exécutants, incompatibilité qui a été précédemment signalée par d'autres délégations. Le Gouvernement néo-zélandais a réalisé une étude des incidences des techniques numériques sur le système du droit d'auteur en vue d'accroître la capacité d'adaptation du droit d'auteur face aux nouveautés techniques. À la suite de cela, il a été décidé de remplacer le principe d'une protection pour les émissions et les diffusions par le câble couvrant une technique précise par la notion de catégorie technologiquement neutre d'œuvres de communication, qui engloberaient à la fois les émissions et les diffusions par le câble. Un léger désaccord semble exister au sein du comité sur le point de savoir si un traité actualisé doit couvrir la notion de "diffusion par le câble". L'idée d'incorporer la notion de "diffusion sur le Web" rencontre toujours une opposition importante. L'Internet est à l'origine de nombreuses difficultés pour les systèmes du droit d'auteur dans le monde. Au niveau international, il est toutefois peut-être prudent de préciser et d'actualiser les droits des organismes de radiodiffusion et de diffusion par le câble traditionnels, question en suspens depuis longtemps, et de traiter la notion de diffusion sur le Web à un stade ultérieur de façon à engager de nouvelles délibérations sur cette technologie. La diffusion sur le Web est indubitablement une question importante qui doit être traitée en priorité dans le cadre du futur programme de travail du comité. Lors de l'établissement de normes minimales, les États doivent de toute évidence pouvoir conserver une certaine marge de manœuvre pour élaborer des solutions et des mécanismes correspondant à leurs caractéristiques et circonstances propres et uniques. En tant que petit pays, la Nouvelle-Zélande est particulièrement consciente de l'importance de

cette question. Cela étant, tous les pays ont intérêt à faire en sorte que leur industrie de la radiodiffusion soit florissante et performante et leur permette de développer et de partager leur vie culturelle et artistique. Le comité peut apporter une contribution significative à la poursuite de cet objectif.

48. La délégation de la Norvège a salué l'excellent exposé présenté par M. Lucas sur le transfert des droits des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel et a émis le souhait que cette analyse et d'autres considérations au niveau national débouchent sur des progrès substantiels en vue de finaliser un accord international sur la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles. La délégation s'est de nouveau prononcée fermement en faveur de l'actualisation de la protection des organismes de radiodiffusion, qui devrait porter principalement sur les besoins de la radiodiffusion traditionnelle.

49. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que le texte de synthèse révisé constitue une base solide aux fins de la convocation rapide d'une conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion. Promouvoir la communication d'informations au public par tous les moyens techniques possibles constitue un objectif dans l'intérêt à la fois des pays développés et des pays en développement. La protection de la propriété intellectuelle et d'autres intérêts légitimes de ces communicateurs représente un encouragement essentiel à la diffusion de l'information et à l'accès à cette information. Il est nécessaire de tenir compte du progrès technique et, par conséquent, d'incorporer la diffusion sur le Web dans le champ d'application du traité proposé. Il n'y a pas de raison d'exclure une catégorie de communicateurs publics à cause des moyens techniques utilisés aux fins de la communication.

50. La délégation de la Fédération de Russie a indiqué que le texte de synthèse révisé jette de solides fondements pour faire avancer les travaux sur la protection des organismes de radiodiffusion. Cette protection ne doit pas englober la diffusion sur le Web. En outre, elle a dit appuyer la protection des signaux avant leur radiodiffusion. La disposition sur les mesures techniques de protection comprend les signaux cryptés. Enfin, elle s'est dite opposée à l'exigence d'adhésion aux traités Internet de 1996 de l'OMPI pour pouvoir adhérer à l'éventuel nouveau traité.

51. La délégation de la Colombie a dit que le texte de synthèse révisé constitue une base solide pour faire progresser les travaux sur la question, importante, de l'actualisation de la protection des organismes de radiodiffusion. La diffusion sur le Web est une question majeure dans l'environnement technique actuel. Toutefois, au niveau international, il est peut-être prématuré de s'y attaquer maintenant. Il serait plus judicieux de traiter cette question ultérieurement et de mettre l'accent aujourd'hui sur des questions plus traditionnelles. En outre, réglementer la diffusion sur le Web peut impliquer d'étudier la question du statut des organismes de diffusion sur le Web et de la réglementation gouvernementale des activités de ceux-ci, lesquels diffèrent grandement de ceux des organismes de radiodiffusion traditionnels. En ce qui concerne les limitations et les exceptions ainsi que les mesures techniques de protection, il est conseillé de suivre l'exemple du WPPT.

52. La délégation de la Zambie a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains. D'autres délégations ont fait des déclarations constructives, sur lesquelles pourront s'appuyer les conclusions finales du comité. Afin de résoudre les questions en suspens, il est nécessaire de faire toute la lumière non pas sur toutes les questions mais sur au moins trois d'entre elles. Cela pourrait être fait dans le cadre de

réunions régionales tenues en dehors de Genève à partir de février 2005. L'Assemblée générale a prié le SCCR d'avancer plus rapidement dans ses travaux et il convient de respecter cette décision. À cette fin, tous les délégués devront faire preuve d'une grande souplesse et d'initiatives. La plupart des pays africains sont engagés dans le processus visant à tirer pleinement parti des avantages fondamentaux que procure la propriété intellectuelle, mais l'accord doit permettre à toutes les parties de bénéficier d'avantages de manière égale. Le rôle et l'importance des nouvelles techniques, telles que la diffusion sur le Web ou la diffusion simultanée, sont pleinement compris dans certains pays mais, en Afrique, ces questions n'ont pas été suffisamment étudiées pour pouvoir faire l'objet d'une législation et il serait plus néfaste que bénéfique de vouloir anticiper l'évolution de ces techniques. Par conséquent, la délégation ne peut pas appuyer l'incorporation de l'une de ces variantes dans le traité, davantage d'informations et de connaissances étant nécessaires. La radiodiffusion représente le moyen le plus important de partage du patrimoine culturel et le moteur du développement social, économique et culturel; la délégation appuie donc pleinement l'orientation du processus vers une conclusion favorable.

53. La délégation de la Chine a dit que le texte de synthèse révisé offre une souplesse non négligeable et constitue une bonne base pour faire avancer les délibérations. Il tient aussi compte des intérêts du grand public. Elle a rappelé qu'il est nécessaire de parvenir à un plus grand consensus sur les points non résolus et de chercher des solutions dans l'intérêt de toutes les parties. Bien qu'au cours de ses 11 sessions précédentes, le SCCR ait déjà abordé la question de la protection des organismes de radiodiffusion et de la nécessité d'actualiser la Convention de Rome, les divergences à certains égards l'emportent pour l'instant sur le consensus. La protection prévue par le traité doit être élargie aux organismes de radiodiffusion par câble, cette activité s'étant développée dans le monde entier, y compris en Chine, et pouvant être assimilée à de la radiodiffusion traditionnelle. La protection de la diffusion sur le Web soulève quelques préoccupations; priorité devrait être donnée à la réglementation du comportement des organismes de diffusion sur le Web puisque les droits de ces organismes empiètent sur les droits des propriétaires de contenu. La question doit être mise de côté ou, du moins, la protection ne devrait pas être obligatoire. La question pourra être examinée ultérieurement. Il convient aussi de faire une mise au point sur la nature des droits à accorder conformément au nouveau traité. La Chine n'est pas partie à la Convention de Rome mais celle-ci doit servir d'exemple, tout comme la souplesse qui lui est propre. Les dispositions du WPPT sur la protection des mesures techniques ne peuvent pas être utilisées sans délibérations complémentaires. Il faut aussi tenir dûment compte de la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel.

54. La délégation du Togo a déclaré que le texte de synthèse révisé constitue un élément utile essentiel pour faire avancer le processus engagé ainsi que pour parvenir à un équilibre approprié des droits entre toutes les parties prenantes. La question de la protection des signaux porteurs de programmes peut être appuyée alors que celle de la protection des organismes de diffusion sur le Web appelle une étude complémentaire puisque les activités de ceux-ci sont des activités émergentes dans les pays en développement. Il serait prématuré de légiférer sans connaître l'ensemble des répercussions de ces activités. Il est maintenant temps d'accélérer les travaux ainsi que l'a demandé l'Assemblée générale, en vue de mettre en place une protection plus efficace des organismes de radiodiffusion contre le piratage des signaux. Il est ressorti des délibérations qu'il existe un certain consensus sur le contenu du traité. Les questions qui restent en suspens peuvent être résolues soit dans le cadre de la session en cours, soit dans le cadre des réunions qui se tiendront avant la convocation de la conférence diplomatique, voire durant la conférence elle-même. Les pays en développement affichent des taux de croissance extraordinaires dans le secteur de la radiodiffusion. Cette dernière

jouant un rôle essentiel dans le développement des activités culturelles et dans celui des pays, une protection efficace est nécessaire. Au stade où en sont les choses, le comité devrait convoquer des consultations régionales dont il fixerait les dates, qui permettraient de rallier davantage de suffrages.

55. La délégation du Kenya a appuyé les déclarations faites par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains et par la délégation du Brésil à propos du "plan d'action pour le développement". Une proposition a été soumise sous forme de traité, les négociations traînent depuis plus de sept ans et il est impératif que celles-ci ne durent pas plus d'une décennie. Des progrès réels doivent être accomplis avant la fin de la session en cours si l'on veut parvenir plus facilement à un instrument international sur la protection des organismes de radiodiffusion traditionnels.

56. La délégation de l'Australie a rappelé que sa législation nationale reprend déjà la plupart des éléments de protection prévus par la Convention de Rome, lesquels sont proposés dans le projet de traité. Tout en réservant sa position sur le traité, la délégation a exposé les vues ci-après. Tout droit de présentation d'une radiodiffusion en public doit donner lieu à la réserve qui figure dans la Convention de Rome. La nature de la protection des signaux avant leur radiodiffusion appelle un complément d'étude. Assimiler les organismes de diffusion sur le Web à des organismes de radiodiffusion pose certains problèmes. En effet, les organismes de radiodiffusion doivent obtenir une autorisation d'émission en Australie et, conformément à la législation actuelle, ont certaines responsabilités à l'égard du public. Ainsi qu'ont pu l'observer les conférenciers précédents, les organismes de diffusion sur le Web de nombreux pays ne sont pas soumis aux mêmes obligations que les organismes de radiodiffusion. Par conséquent, la protection des organismes de diffusion sur le Web appelle un complément d'examen. La délégation s'est déclarée prête à contribuer à toutes délibérations distinctes sur la question.

57. La délégation de l'Argentine s'est prononcée en faveur d'un accord permettant de mettre un terme au piratage des signaux.

58. La délégation du Nigéria a appuyé les travaux du comité, qui reflètent l'évolution du processus engagé, ainsi que la déclaration faite au nom du groupe des pays africains. Il est nécessaire d'aboutir à un résultat final constructif, tenant compte des intérêts de toutes les parties.

59. La délégation de l'Azerbaïdjan a déclaré que le texte de synthèse révisé constitue un document objectif qui devrait servir de fondement à l'adoption du traité. Il laisse apparaître un équilibre raisonnable entre les droits des organismes de radiodiffusion et les intérêts du grand public, et doit servir de fondement au nouvel instrument international.

60. Le président a proposé un programme de travail pour la session. Il a rappelé que la grande majorité des délégations s'est dit tout à fait prête à faire avancer les délibérations. La session a pour objectif de permettre aux délégations d'examiner toutes les variantes du texte de synthèse révisé, à l'exception de la question du traitement national qui devra être abordée uniquement à la fin du processus, et de demander aux délégations si elles sont en mesure d'approuver la suppression de variantes qu'elles ont proposées. Les variantes ayant reçu un certain appui seront mises entre crochets. Les dispositions sur la diffusion sur le Web et sur certaines mesures techniques sont déjà entre crochets. Le processus doit être souple et non contraignant. Aucune position définitive ne sera adoptée, toutes les délégations ayant la possibilité de soumettre des propositions officielles supplémentaires si besoin est. Toutes les

délégations peuvent être priées de supprimer ou de modifier leurs propositions, et toutes les réserves seront prises en considération. Le programme de travail comprendra quatre groupes de questions. Le premier groupe, qui portera sur des domaines moins sensibles du point de vue politique, regroupera l'article 16, la variante V, l'article 4 sur les bénéficiaires de la protection et l'article 14 sur les limitations et exceptions. Le deuxième groupe comprendra l'article premier sur les rapports avec d'autres conventions et traités, l'article 24 sur les conditions à remplir pour devenir partie au traité et l'article 16 sur les mesures techniques. Le troisième groupe englobera les droits concernant des actes ayant lieu après la fixation, c'est-à-dire les articles 9, 10, 11 et 12, et la structure de ces droits. La question de la durée de la protection sera incluse dans le troisième groupe ainsi que l'article 7 sur le droit de communication au public. Le quatrième groupe comprendra l'article 15 sur la durée de la protection, l'article 7 sur le droit de communication au public et les articles 2 et 3 sur les définitions et sur le champ d'application.

61. La délégation du Maroc a demandé si le comité examinera le texte de synthèse révisé article par article ou si le président soumettra aux délégués un groupe d'articles sur lequel des avis seront demandés. Il a aussi demandé si les articles ayant bénéficié d'un appui seront rassemblés pour former un avant-projet, les autres étant laissés de côté.

62. Le président a expliqué que l'objectif visé est d'examiner uniquement les articles contenant des variantes fondées sur différentes propositions écrites de gouvernements en vue d'éliminer certaines de ces variantes. La version suivante du texte de synthèse révisé tiendra compte de cet examen. Les articles seront examinés un par un, à l'exception des articles 9, 10, 11 et 12. Le premier article examiné sera l'article 16.2) sur les mesures techniques de protection, pour lequel deux variantes ont été soumises.

63. La délégation du Brésil a rappelé que, à la session précédente, elle a proposé la suppression de tout l'article 16 et que cette proposition devrait apparaître sous la forme d'une variante dans le texte de synthèse révisé. Elle s'est déclarée préoccupée par la façon de procéder du président, qui entend demander aux délégations gouvernementales quelles variantes elles peuvent appuyer. Ce qui est essentiel à l'heure actuelle est de déterminer si l'article 16 doit figurer dans le traité.

64. Le président a indiqué que la proposition brésilienne sera examinée à un stade ultérieur des délibérations.

65. Rappelant que la délégation du Brésil s'est opposée au projet d'article, la délégation de l'Inde a dit avoir supposé que cette position figurerait sous la forme d'une variante dans le texte de synthèse révisé. Il devrait donc y avoir deux variantes pour l'alinéa 1), et l'une d'elles devrait être l'absence de disposition, solution à examiner lors de la première série de délibérations.

66. Le président a expliqué que tous les aspects figurant dans des propositions écrites ont été repris dans les articles alors que les suggestions faites uniquement verbalement ont été prises en considération dans les notes explicatives. Cette façon de procéder peut toutefois être modifiée, si besoin est.

67. La délégation de la Fédération de Russie s'est déclarée favorable à l'existence de l'article 16 et à la variante V puisque le premier alinéa de cet article prévoit, dans le cadre de la législation nationale, de vastes possibilités pour l'utilisation de mesures techniques de protection efficaces alors que le deuxième alinéa expose le minimum convenu entre les Parties contractantes.
68. Le président a indiqué que l'alinéa 1) de l'article 16, qui découle du WPPT, doit servir de base aux délibérations sur cet article.
69. La délégation de l'Argentine a déclaré qu'aucune délégation ne s'oppose à la variante V, qui a même reçu un certain appui. S'il existe une délégation qui y est défavorable, elle est désireuse d'en connaître le motif mais elle ne peut faire preuve de souplesse à l'égard de la variante V sans instructions supplémentaires et sans connaître le contexte général de l'adoption de cet article dans le cadre du processus de négociations.
70. Le président a indiqué que la variante V peut être maintenue entre crochets dans la version suivante du texte de synthèse, sous réserve du soutien qu'elle obtiendra de la part d'autres délégations.
71. La délégation de la Suisse a déclaré ne pas être en mesure de donner une réponse définitive sur la solution de rechange mais s'est prononcée en faveur de l'incorporation d'une disposition sur les mesures techniques. Il s'agit maintenant de savoir comment la disposition sera libellée.
72. Le président a indiqué que le comité va maintenant examiner l'article 4 sur les bénéficiaires de la protection et lui a demandé s'il peut accepter la suppression de l'alinéa 3), proposée par la Communauté européenne et ses États membres. L'objectif de cette disposition est de réduire la portée de la protection accordée aux organismes de radiodiffusion en subordonnant cette protection à certains critères de rattachement, tels que l'emplacement de l'émetteur ou celui du siège de l'organisme de radiodiffusion.
73. La délégation de la Communauté européenne a indiqué que la proposition met en évidence la situation découlant de la Convention de Rome, et que huit États membres de la Communauté européenne ont eu recours à la disposition de l'article 6.2) de la Convention de Rome. La délégation examinera la possibilité de supprimer cette disposition après consultations avec ses États membres. Cette disposition pourrait servir à exprimer la situation juridique en Europe.
74. La délégation de la Russie a dit que, selon elle, la variante H est fonction du libellé correspondant de l'article 6.2) de la Convention de Rome. Rejeter l'article 6.2) exigerait des Parties contractantes une réserve dans laquelle elles indiqueraient ne pas vouloir recourir à cet article. Les États membres souhaitant adhérer au nouveau traité devront retirer leur réserve aux termes de la Convention de Rome.
75. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que sa proposition relative à l'article 14 reflète sa législation nationale. Toutefois, il est possible que les exceptions proposées puissent satisfaire au triple critère. S'il y a accord sur cette question, la délégation pourrait accepter la suppression de sa proposition. Il s'agit d'une question qui mérite peut-être un peu plus de réflexion.

76. La délégation de l'Égypte s'est déclarée très soucieuse de conserver la variante T, clause de maintien des droits acquis permettant aux Parties contractantes de conserver certaines limitations et exceptions concernant les retransmissions. Cette variante est conforme à la législation de son pays. Davantage de temps devant être consacré à l'examen de cette question, la délégation a demandé que la variante soit maintenue dans le texte de synthèse révisé suivant.
77. Le président a dit que, compte tenu des deux déclarations précédentes, la variante T doit être conservée dans la version suivante du texte de synthèse révisé. Il a demandé aux délégations du Chili et de la Fédération de Russie si elles ont un avis particulier à cet égard.
78. La délégation du Chili a proposé que les exceptions prévues dans l'article 15 de la Convention de Rome soient reprises dans l'article 14 en ce qui concerne les retransmissions publiques.
79. Le président a expliqué que le nouvel instrument à l'examen n'aura aucune incidence sur les traités actuellement en vigueur. Les obligations et les droits prévus par ces derniers demeureront les mêmes.
80. La délégation du Chili a indiqué que l'article 14 doit comprendre une obligation spéciale permettant aux Parties contractantes de prévoir les exceptions figurant dans la Convention de Rome.
81. La délégation de la Fédération de Russie a dit que la variante T crée des conditions égales pour les Parties contractantes qui ont déjà mis en place des limitations et des exceptions en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, par comparaison avec celles qui n'ont prévu aucune exception à cet égard. Il est nécessaire d'uniformiser la situation de toutes les parties à l'aide du triple critère.
82. Le président a dit qu'aucune modification ne sera apportée au texte de l'article 14.
83. La délégation de l'Argentine a demandé que la note explicative 14.01 du texte de synthèse révisé soit maintenue dans la version suivante.
84. La délégation du Mexique s'est dite convaincue que l'alinéa 1) de l'article 14 doit être maintenu dans la version suivante du texte de synthèse révisé, y compris les mots "et la protection des droits connexes".
85. Le président a présenté le deuxième groupe de questions, composé de l'article premier (Rapports avec d'autres conventions et traités), de l'article 24 (Conditions à remplir pour devenir partie au traité) et de l'article 16 (Obligations relatives aux mesures techniques). En ce qui concerne l'article premier, il a demandé si les délibérations peuvent être fondées sur la variante B, qui englobe toutes les conventions et tous les traités en vigueur, c'est-à-dire notamment la Convention de Rome, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), le WCT et le WPPT, et la Convention satellites. À cet égard, le président a aussi demandé si la variante A peut être supprimée et si la variante B peut être libellée comme suit : "Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations actuelles qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de tout traité multilatéral, régional ou bilatéral relatif au droit d'auteur et aux droits connexes".

86. La délégation du Sénégal a fait observer que le groupe des pays africains considère la variante B comme la plus appropriée car elle englobe tous les traités en vigueur relatifs au droit d'auteur et aux droits connexes.
87. Le président a indiqué que le comité peut décider si d'autres garanties pour d'autres titulaires de droits doivent être ajoutées dans l'article premier.
88. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la variante B.
89. La délégation de la Communauté européenne a indiqué que, à la suite d'une réunion de coordination de ses États membres, elle n'est pas en mesure de faire preuve de souplesse à l'égard des variantes de l'article premier.
90. La délégation de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a appuyé la variante B.
91. La délégation du Maroc a appuyé la variante B.
92. La délégation de la République arabe syrienne a appuyé la variante B.
93. La délégation de la Colombie a appuyé la variante A car celle-ci permet de conserver la protection actuelle prévue par des traités tels que les traités Internet de 1996 ou la Convention de Rome.
94. Le président a expliqué que la variante A constitue un dispositif de protection uniquement de la Convention de Rome, aucun autre traité n'y étant mentionné. La variante B, pour l'essentiel, englobe la variante A ainsi que la protection supplémentaire prévue dans d'autres traités.
95. La délégation de la Colombie a demandé des éclaircissements sur l'incorporation des alinéas 2) et 3) dans l'article premier de la variante A.
96. Le président a répondu que les alinéas 2) et 3) de l'article premier seront conservés dans le texte final, quelle que soit la variante choisie en ce qui concerne l'alinéa 1).
97. La délégation de la Colombie a confirmé qu'elle appuie la variante A.
98. La délégation de l'Inde a appuyé la variante A car celle-ci mentionne expressément les obligations découlant de la Convention de Rome pour les Parties contractantes alors que la variante B est libellée de manière bien plus ouverte et bien plus vague. Elle a aussi exprimé quelques réticences à propos de l'alinéa 3) de l'article premier, aucun traité adopté ne devant avoir d'incidence sur les droits en vigueur prévus par les autres traités. À cet égard, les limitations et les exceptions reconnues dans la Convention de Rome pourraient être touchées si des règles différentes étaient adoptées dans le cadre du nouveau traité.
99. Le président, se référant à la question posée par la délégation de la Colombie, a expliqué que l'article premier se compose de trois alinéas, et que le seul alinéa à l'examen est l'alinéa 1). La portée de la variante A est plus réduite que celle de la variante B. La variante A permet de préserver la Convention de Rome alors que la variante B constitue un dispositif de protection des obligations découlant de tous les autres traités. Les alinéas 2) et 3) trouvent leur origine dans le WCT et le WPPT, et soulignent le caractère autonome du

nouvel instrument. Les délégations de pays ayant adopté d'autres traités, essentiellement pour des raisons constitutionnelles, auront du mal à accepter une variante ayant une incidence sur les obligations et les droits découlant de ces autres traités.

100. La délégation de l'Ukraine a signalé que, bien qu'elle ait auparavant appuyé la variante A, elle est arrivée à la conclusion, après consultations, que la variante B est plus efficace et plus logique. Elle appuie donc cette variante.

101. La délégation de l'Australie a proposé de libeller la variante B de telle manière que le nouvel instrument n'ait aucune incidence sur la Convention de Rome, ni sur aucun autre traité.

102. Le président a déclaré que la note explicative 1.04 présente la variante B dans son intégralité. Le texte de cette note pourrait être incorporé dans la variante B si les délégations le souhaitent. Le président a expliqué qu'il essaie d'incorporer, dans le nouvel instrument, une vaste clause de sauvegarde par l'intermédiaire de la variante B, sans toutefois exprimer d'opposition à la variante A.

103. La délégation du Mexique s'est déclarée favorable à la variante B car celle-ci prévoit une protection claire pour d'autres titulaires de droits, en sus d'être conforme à la législation de son pays.

104. La délégation du Togo a appuyé la variante B. Elle a rappelé que de nombreux États n'ayant pas adhéré à la Convention de Rome, la variante B garantit que tous les pays qui adopteront le nouvel instrument respecteront les règles en vigueur découlant d'autres traités.

105. La délégation du Chili a dit partager la préoccupation de la délégation de l'Inde en ce qui concerne la variante B. Elle a suggéré que la variante B mentionne aussi des droits et soit libellée comme suit : "Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations et aux droits qu'ont les Parties contractantes ...".

106. Le président a observé qu'il sera nécessaire de vérifier s'il existe des droits et non uniquement des obligations dans les traités.

107. La délégation de l'Inde a dit qu'il est difficile de savoir clairement s'il peut y avoir conflit entre les obligations découlant de différents traités. Un pays peut avoir des obligations découlant de plus d'un traité, et ces obligations peuvent se chevaucher sans toutefois être jamais en conflit. Les raisons avancées à l'appui de la variante B sont dénuées de sens. Le véritable problème réside dans l'alinéa 3) de l'article premier puisque cet alinéa mentionne des droits accordés à des titulaires de droits en vertu d'autres traités, droits qui ne peuvent pas être limités par le nouvel instrument.

108. Le président a dit que l'objet de l'alinéa 3) est d'indiquer que le nouvel instrument portera sur les droits des organismes de radiodiffusion et n'aura aucune incidence sur la matière d'autres traités consacrés à des titulaires des droits sur des éléments sous-jacents. Le président a noté que tout le monde est d'accord avec la déclaration de la délégation de l'Inde en ce qui concerne l'alinéa 3).

109. La délégation de la République islamique d'Iran a appuyé la variante B et a dit réserver sa position en ce qui concerne les observations techniques sur l'article premier.

110. La délégation du Soudan a appuyé la variante B. Elle a en outre déclaré que la proposition du Chili sur les limitations et les exceptions mérite d'être minutieusement examinée par le SCCR.

111. Le président a observé qu'il n'est pas possible de parvenir à une conclusion en ce qui concerne l'article premier tant que certaines délégations n'auront pas indiqué qu'elles sont prêtes à faire preuve de souplesse envers la variante B. En attendant, la variante A peut être mise entre crochets dans la version suivante du texte de synthèse. Le président a mentionné les questions en suspens dans le groupe 2. En ce qui concerne l'article 24 (Conditions à remplir pour devenir partie au traité), il a demandé si la variante AA peut être supprimée et la variante Z retenue. Il a aussi demandé si l'article 16 (Obligations relatives aux mesures techniques) peut être maintenu au lieu d'être supprimé, comme la délégation du Brésil l'a proposé (note explicative 16.07). Les questions du groupe 3 portent sur les droits relatifs à des actes après la fixation; il s'agit de l'article 9 (Droit de reproduction), de l'article 10 (Droit de distribution), de l'article 11 (Droit de transmission après fixation) et de l'article 12 (Droit de mettre à disposition des émissions fixées). Le président a suggéré la création d'un double niveau de protection, comme il est mentionné dans les notes de bas de page du texte de synthèse. En ce qui concerne les questions du groupe 4, le président a demandé si la variante DD de l'article 15 (Durée de la protection), qui propose une protection de 50 ans, peut être retenue et si la variante EE, qui propose une protection de 20 ans, peut être supprimée. En ce qui concerne l'article 7 (Droit de communication au public), le président a demandé si la suppression de l'ensemble de l'article peut être acceptée par le comité, étant entendu qu'il n'est pas porté atteinte aux obligations en vigueur découlant de la Convention de Rome. Enfin, pour ce qui est de l'article 2 (Définitions) et de l'article 3 (Champ d'application), le président a demandé si les variantes C, E et F peuvent être supprimées et les variantes D et G retenues, ce qui implique qu'aucune disposition sur la diffusion sur le Web ne sera incorporée dans le nouvel instrument. L'autre question qui se pose est de savoir si les délégations de pays qui refusent d'inclure la notion de diffusion sur le Web dans le traité permettront aux autres pays de prévoir entre eux une protection pour les organismes de diffusion sur le Web.

112. Le président a donné la parole sur la question n° 5 (article 24 (Conditions à remplir pour devenir partie au traité)).

113. La délégation du Brésil a demandé si les ONG représentées dans la salle pourront intervenir sur des questions de fond. Les ONG accréditées représentent en effet un large éventail d'intérêts, y compris ceux de titulaires du droit d'auteur et de la société civile, et elles devraient avoir la parole à l'issue de l'examen de chaque groupe de questions afin que le débat soit exhaustif. Sur la question des documents mis à disposition par des ONG à l'extérieur de la salle, la délégation s'est déclarée préoccupée et gênée par le fait que ces documents, diffusés par des représentants d'intérêts publics, aient été enlevés, voire mis à la poubelle dans les toilettes. La délégation a demandé que le Bureau international veille à ce que les documents soumis par des ONG demeurent à disposition à l'extérieur de la salle et que ce qui s'est produit ne se reproduise pas.

114. La délégation de l'Inde s'est déclarée très préoccupée par ce que vient de dire la délégation du Brésil. En démocratie, il est impératif d'avoir connaissance des informations émanant de tous les bords avant de prendre une décision, processus qui semble être contrecarré par le comportement décrit par la délégation du Brésil. La délégation de l'Inde a appuyé la proposition du Brésil à l'effet que les ONG interviennent après examen de chaque groupe de questions pour aider les délégués à se constituer une opinion à cet égard.

115. Le président a fait observer que le service de sécurité de l'OMPI empêche les personnes non autorisées d'accéder au lieu de la réunion, ce qui prouve que les actes dénoncés par la délégation du Brésil sont le fait de quelques participants.

116. Le Secrétariat a indiqué que la table dans le hall sert à mettre les documents à la disposition de tous les délégués. Les faits dénoncés par le délégué brésilien lui ont été dûment signalés : il fera en sorte que cela ne se reproduise pas. Il est important que tous les délégués respectent les règles du comité permanent afin que chacun d'eux puisse prendre connaissance de toutes les informations disponibles.

117. La délégation de l'Algérie a déploré et condamné les actes dénoncés par la délégation du Brésil.

118. La délégation du Sénégal a déclaré partager la préoccupation de la délégation du Brésil. Si elle apprécie les avis exprimés par des ONG représentant à la fois des titulaires de droits et des utilisateurs, il n'en reste pas moins qu'il est nécessaire de suivre la procédure pour gagner du temps et, partant, laisser les ONG intervenir après les délégués gouvernementaux.

119. La délégation de la Nouvelle-Zélande a appuyé les vues exprimées par les délégations de l'Algérie et du Sénégal. Il n'y a aucun doute quant à l'importance des interventions des ONG mais, afin que les progrès en cours puissent se poursuivre, il convient de donner la priorité aux représentants gouvernementaux.

120. Le président a proposé de laisser aux représentants gouvernementaux le soin de mener à bonne fin les interventions quant au fond. Plus les débats se termineront tôt, plus vite les ONG auront la parole. Il a donné la parole sur l'article 24 (Conditions à remplir pour devenir partie au traité) et a fait quelques remarques liminaires. La variante Z est utilisée dans tous les traités de l'OMPI. La variante AA subordonne l'adhésion au traité proposé à l'adhésion aux traités Internet de l'OMPI. La variante Z, dont le libellé est souple, a été appuyée à une majorité écrasante par les États membres; il convient donc d'envisager de la conserver et de supprimer la variante AA.

121. La délégation de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a appuyé la variante Z de l'article 24, aucune restriction ne devant être imposée aux États membres de l'OMPI en ce qui concerne les conditions à remplir pour devenir partie au nouveau traité.

122. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit ne pas être en mesure de retirer son appui à la variante AA car celle-ci traite d'un conflit éventuel entre la protection des titulaires de contenu et la protection des titulaires de droits. La variante AA a pour précédent l'article 24 de la Convention de Rome, qui subordonne l'adhésion à la Convention de Rome au fait d'être partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à la Convention de Berne. Ainsi, les droits des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs ne sont pas touchés par une nouvelle protection pour les organismes de radiodiffusion, et cette variante respecte aussi la tradition selon laquelle les droits accordés à des titulaires de droits connexes ne doivent pas excéder les droits reconnus à des auteurs.

123. La délégation du Congo a appuyé la position du groupe des pays africains, en faveur de la variante Z.

124. La délégation du Mexique a appuyé la variante Z et estimé qu'adopter la variante AA serait préjudiciable à l'entrée en vigueur du traité puisque cela revient à mettre en cause la protection des organismes de radiodiffusion.
125. La délégation de la République islamique d'Iran a appuyé la variante Z et exprimé l'avis que la variante AA va à l'encontre de la liberté de décision des États et est contraire à ce qui est suggéré dans l'alinéa 3) de l'article premier de la variante B.
126. La délégation de la Syrie a appuyé la variante Z.
127. La délégation de la Zambie a demandé que les délégations de la Communauté européenne et des États membres de celle-ci fassent preuve de souplesse.
128. La délégation de la Communauté européenne a dit appuyer la variante Z. Lorsque le moment sera venu d'adopter le nouveau traité, la condition prévue dans la variante AA sera moins impérative puisque le nombre d'États parties aux traités Internet de l'OMPI aura grandement augmenté. Afin de faire preuve de souplesse, la délégation a dit qu'elle est prête à réévaluer la variante B de l'article premier sur les rapports avec d'autres conventions et traités. Toutefois, avant de rendre un avis définitif sur cette question, elle consultera ses experts juridiques, notamment en ce qui concerne l'incidence de l'utilisation d'un modèle différent de celui du WPPT.
129. Le conseiller juridique de l'OMPI a dit que, par le passé, la pratique voulait que l'adhésion à un traité soit subordonnée à l'adhésion à la Convention de Paris ou à la Convention de Berne, selon que le traité portait sur la propriété industrielle ou sur le droit d'auteur. Depuis plus récemment, la tendance veut que l'on s'abstienne d'imposer une condition autre que celle de membre de l'OMPI. Actuellement, 48 États membres sont parties au WCT et 45 au WPPT.
130. Le président a demandé si la Commission européenne souhaite aussi obtenir des explications sur le lien entre les obligations et les droits découlant d'un traité pour une partie par rapport à ceux découlant d'un autre traité, et a proposé que le conseiller juridique de l'OMPI réponde à cette question le jour suivant.
131. La délégation du Maroc a appuyé la variante Z, telle qu'elle est exprimée par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains. Les États membres de l'OMPI ne doivent pas être privés de l'avantage de devenir parties au nouveau traité, d'autant plus que certains d'entre eux, qui peuvent ne pas remplir d'autres conditions pour devenir parties, ont pris une part active aux délibérations sur la protection des organismes de radiodiffusion.
132. La délégation de l'Inde a reconnu la pertinence de l'argument avancé par les États-Unis d'Amérique. La variante Z revient à octroyer des droits de propriété intellectuelle supplémentaires aux organismes de radiodiffusion, éventuellement au détriment des propriétaires de contenu.
133. Le président a dit que toutes les délégations aspirent à atteindre l'objectif consistant à éviter d'accorder des droits de propriété intellectuelle aux organismes de radiodiffusion au détriment des propriétaires de contenu et que le seul moyen d'y parvenir demeure à l'examen.
134. Le président a observé que la délégation du Brésil a proposé la suppression de l'ensemble de l'article 16 pour les raisons exposées dans la note explicative 16.07.

135. La délégation de la Suisse a dit appuyer l'article 16. La protection des mesures techniques doit être fondée sur le libellé du WPPT. La variante W semble l'emporter, et la délégation pourrait renoncer à appuyer la variante V.

136. La délégation du Sénégal a insisté sur l'importance de l'article 16, qui est un article essentiel constituant la structure même de la protection demandée par les radiodiffuseurs. Il serait difficile d'envisager un traité de protection de la radiodiffusion qui ne contiendrait pas de disposition sur les mesures techniques de protection.

137. La délégation du Chili a reconnu l'utilité des mesures techniques de protection pour le droit d'auteur et les droits connexes, mais a souligné que l'application de précédents traités contenant des dispositions similaires a soulevé des problèmes concernant l'utilisation des œuvres figurant dans le domaine public et l'usage légitime des œuvres protégées. De telles mesures ne doivent pas restreindre indûment le domaine public. C'est pourquoi la délégation a appuyé la proposition de la délégation du Brésil tendant à ne pas conserver l'article 16.

138. La délégation de la Zambie a indiqué que, puisqu'il semble que le libellé de l'article 16.1) soit calqué sur celui du WPPT, une solution de compromis consisterait à maintenir cet alinéa ainsi que le texte de l'article 16.2).

139. La délégation de la République arabe syrienne a appuyé la déclaration faite par la délégation du Brésil et a souligné que l'accès à l'information est une question très importante pour son pays.

140. La délégation de l'Inde a informé le comité que son pays mène actuellement d'intenses consultations à tous les échelons de l'administration avec toutes les parties prenantes sur cette question. Cet article est source de grandes préoccupations, mais il est admis que le progrès technique impose d'étudier les incidences de la protection des mesures techniques. La nécessité de protéger le domaine public est aussi une considération importante. L'article 18 du WPPT soulève des préoccupations semblables. Le préjudice pour le domaine public est toutefois probablement moins important dans le cas de l'article 18 du WPPT que dans celui de l'article 16.1) du texte à l'examen. Il est nécessaire d'adopter des dispositions sur cette question, mais la délégation n'a pas fini d'examiner toutes les incidences et n'est pas en mesure d'arrêter une position en l'état actuel des choses.

141. La délégation de l'Algérie a appuyé l'article 16, qu'elle considère comme une disposition utile pour lutter contre l'utilisation illicite des émissions radiodiffusées.

142. La délégation de la République islamique d'Iran a informé le comité que les différentes dimensions de ce traité ne sont pas encore claires pour son pays et a ajouté que des consultations ont été entreprises. L'Iran maintiendra ses réserves jusqu'à la conclusion de ces consultations.

143. La délégation du Maroc a indiqué qu'elle attache une grande importance à la protection des mesures techniques et a estimé qu'il convient de maintenir l'article 16. L'absence d'une telle disposition dans un nouvel instrument compromettrait un large pan de la protection recherchée. En outre, cet article est conforme à la législation nationale du Maroc.

144. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé le maintien de l'article 16, tout en étant prête à examiner une nouvelle rédaction de cet article.

145. Le président a indiqué que la prochaine question à examiner concerne les droits sur des actes postérieurs à la fixation. Ces droits font l'objet des articles 9, 10, 11 et 12 du texte de synthèse révisé. Des droits exclusifs d'autorisation et d'interdiction, d'une nature semblable aux droits prévus par la Convention de Berne et le WPPT, ont été proposés par la grande majorité des délégations. Une deuxième solution figure dans les propositions soumises par l'Égypte et les États-Unis d'Amérique, fondée uniquement sur des droits d'interdiction. Un troisième modèle possible, fondé sur un double niveau de protection, est suggéré dans les notes du texte de synthèse révisé. Les droits d'autorisation et d'interdiction seraient tous deux reconnus, et les pays auraient la possibilité de choisir entre ces deux options. Cette solution pourrait convenir à tous les États membres. Les pays optant pour le critère de protection le plus élevé en accordant à la fois les droits d'autorisation et d'interdiction ne seraient pas tenus d'octroyer ces deux types de droits aux radiodiffuseurs de pays reconnaissant uniquement le critère de protection le moins élevé et leur octroieraient le même niveau de protection.

146. La délégation de la Suisse a demandé quel serait l'effet d'un double niveau de protection en termes d'harmonisation et a fait part de ses préoccupations quant à cette solution.

147. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la proposition relative à un double niveau de protection et a estimé qu'elle peut faire l'objet d'un consensus.

148. La délégation du Chili a indiqué qu'elle n'est pas en mesure d'arrêter une position définitive sur cette question et qu'elle envisage également la possibilité de prévoir uniquement un droit de rémunération en faveur des radiodiffuseurs.

149. Le président a estimé qu'il n'y a pas de lien entre un droit exclusif d'interdiction et un droit de rémunération. Dès lors qu'une autorisation est donnée pour une utilisation donnée, des conditions convenues d'un commun accord s'appliquent, qui peuvent prévoir une éventuelle rémunération. Le droit d'interdiction donnerait aux radiodiffuseurs la possibilité de demander des ordonnances judiciaires contre l'utilisation illicite d'une émission pour mettre un terme à cette utilisation. Il n'y a aucun lien entre cette utilisation et les droits de rémunération prévus dans d'autres traités, par exemple à l'article 12 de la Convention de Rome. Ces droits s'exercent à des niveaux différents et n'interfèrent pas l'un avec l'autre.

150. La délégation de la Zambie a estimé qu'une solution peut être trouvée concernant ces articles. Le double niveau de protection est une bonne solution de compromis, permettant à tous les pays de conserver leur système juridique en place. Afin de faire progresser les choses, il convient de demander aux délégations si elles peuvent souscrire à cette solution.

151. La délégation du Canada a fait part de son intérêt pour la solution fondée sur le double niveau de protection mais a souhaité étudier de manière plus approfondie ses incidences sur le secteur privé. Une position plus définitive sera exprimée à un stade ultérieur.

152. La délégation de la Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle n'a pas arrêté de position définitive, mais que la législation de son pays accorde aux radiodiffuseurs les mêmes droits exclusifs que ceux conférés sur les œuvres littéraires et artistiques, les enregistrements sonores et les films, et que cela ne pose pas de problème. Il convient de maintenir l'uniformité avec les droits prévus pour les titulaires de droits voisins par la Convention de Rome et le WPPT. Il ne faut pas s'écarter de ce principe s'il n'y a pas de bonnes raisons de le faire, ce qui n'est pas le cas.

153. La délégation du Brésil a indiqué qu'elle n'a pas arrêté de position définitive sur les quatre articles proposés et qu'elle réserve sa position jusqu'à la prochaine session, ainsi que la possibilité de soumettre un nouveau texte qui ne figure pas encore dans le texte de synthèse révisé.

154. La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que le principe du double niveau de protection vise à répondre aux préoccupations de nombreuses délégations concernant la protection prévue par le traité proposé et la protection des droits des créateurs et autres titulaires. La différence entre sa propre conception et celle exprimée dans les notes n'est pas importante. Toutefois, le texte des notes pourrait soulever davantage de complexité en ce qui concerne les obligations découlant du traité. La variante S permettrait aux pays de prévoir un niveau de protection plus élevé pour ces droits et leur imposerait uniquement de prévoir un droit d'interdiction.

155. Le président a ouvert les discussions sur l'article 15 concernant la durée de la protection. La variante EE a été ajoutée suite à la proposition présentée par la délégation de Singapour.

156. La délégation de Singapour a confirmé sa position sur cette question, qu'elle ne pense pas sujette à controverse. La proposition est fondée sur la Convention de Rome, mais les Parties contractantes devraient être en mesure de prévoir une durée de protection plus longue pour les émissions de radiodiffusion, comme dans son pays, où la législation fixe la durée de la protection à 50 ans.

157. La délégation de l'Inde a appuyé la proposition faite par la délégation de Singapour. Il existe un lien entre la durée de la protection et l'objet de la protection. Le WPPT traite du contenu, et donc du droit d'auteur. Il est plus judicieux de fonder la durée de la protection sur la Convention de Rome que sur le WPPT.

158. La délégation de la République arabe syrienne a appuyé la proposition présentée par la délégation de Singapour.

159. La délégation du Chili a appuyé la déclaration faite par la délégation de Singapour, d'autant plus que les bénéficiaires de la protection n'ont pas encore été définis.

160. La délégation du Mexique a appuyé la variante DD, prévoyant une durée de protection de 50 ans.

161. La délégation de l'Argentine a maintenu la position exprimée dans sa proposition figurant dans le document SCCR/3/4.

162. La délégation du Maroc a appuyé la durée de la protection prévue par la Convention de Rome.

163. La délégation du Brésil a demandé que les deux variantes soient maintenues dans le texte de synthèse révisé. Aucune position définitive ne peut être arrêtée, et toutes les variantes ont leurs mérites.

164. Le président a confirmé que les deux variantes seront maintenues dans le texte de synthèse révisé aux fins de la poursuite de l'examen.

165. La délégation du Togo a appuyé la position exprimée par la délégation de Singapour et a indiqué que cette disposition appelle un complément d'étude.

166. Le président a ouvert les discussions sur l'article 7 du texte de synthèse, concernant le droit de communication au public, et a suggéré de supprimer cet article.

167. La délégation de la Suisse a demandé des précisions sur les raisons conduisant à proposer la suppression de cet article. Cette question est toujours importante dans l'environnement actuel, non seulement pour les émissions de radiodiffusion, mais également dans le cas du téléchargement sur l'Internet. Il serait prématuré de supprimer cet article dans son intégralité et la délégation a réservé sa position concernant la proposition du président.

168. Le président a précisé que l'article ne s'applique pas au téléchargement de contenu sur l'Internet. Il traite des cas dans lesquels une émission est reçue dans un lieu public moyennant le paiement d'un droit d'entrée. Il n'a rien à voir avec le large concept de communication au public figurant par exemple dans les législations suisse ou espagnole. Il porte spécifiquement sur le fait de rendre audibles ou visibles des émissions à l'intention de membres du public présents dans un lieu où un récepteur de télévision permet de suivre une émission contre le paiement d'un droit d'entrée. Il s'agit d'un cas de communication au public très précis qui est dépassé au regard de l'état de la technique actuel, c'est pourquoi il est proposé de le supprimer dans son intégralité.

169. La délégation de l'Australie a déclaré que si l'article 7 est conservé dans le nouveau traité, il faudra prévoir un droit de réserve dans l'article 16 de la Convention de Rome. La délégation a indiqué qu'elle n'est pas contre la suppression de l'article 7.

170. Le président a souligné que l'incorporation d'un droit de réserve ne restreindrait pas l'application de la Convention de Rome. Les dispositions de cette convention resteraient applicables entre les pays qui y sont parties. L'article 7 sera maintenu dans le nouveau texte de synthèse révisé.

171. La délégation du Sénégal a confirmé que l'article 13 de la Convention de Rome a été très rarement appliqué. Toutefois, elle a demandé que l'article soit maintenu sous réserve de la possibilité d'en améliorer le libellé. Elle a fait observer que, au cours des derniers Jeux olympiques, des radiodiffuseurs qui avaient acquitté de fortes redevances pour la transmission des manifestations sportives se sont plaints d'établissements hôteliers qui diffusaient ces programmes dans leur hall de réception sans demander de droit d'entrée au public.

172. La délégation de l'Argentine a indiqué que l'article doit être maintenu.

173. Le président a ouvert les discussions sur l'article 2, relatif aux définitions, et sur l'article 3, relatif au champ d'application du traité. L'incorporation de la diffusion sur le Web dans le corps du traité empêcherait toute avancée significative des délibérations et ne recueille pas l'adhésion. Au cours des deux dernières sessions, un intérêt croissant s'est exprimé en faveur de l'examen d'une protection distincte pour la diffusion sur le Web. La délégation du Japon a présenté sur cette question une communication figurant dans le document SCCR/9/9 et a suggéré de traiter la protection éventuelle de la diffusion sur le Web dans le cadre d'un instrument international à une étape ultérieure, au terme d'une analyse approfondie. Une seule délégation a proposé l'incorporation de la diffusion sur le Web dans le champ d'application du nouveau traité et cette proposition n'a recueilli qu'un soutien très limité. La Communauté européenne et ses États membres ont proposé d'incorporer dans le

champ d'application du traité la diffusion simultanée, de manière à protéger un radiodiffuseur diffusant simultanément par voie aérienne et sur l'Internet. Certaines délégations ont suggéré de protéger séparément la diffusion sur le Web, éventuellement dans une annexe ou dans un instrument indépendant. Les dispositions relatives à la diffusion sur le Web et à la diffusion simultanée figurent déjà entre crochets dans le texte de synthèse révisé. Une solution doit toutefois être trouvée sur cette question qui ne constitue pas le sujet de discussion le plus important au stade actuel. Les éléments relatifs à la protection de la diffusion sur le Web doivent être supprimés du corps du texte afin de satisfaire la grande majorité des délégations, qui sont opposées à cette protection et craignent les effets qu'elle pourrait engendrer. Cela étant, les préoccupations des délégations qui sont disposées à accorder une protection aux organismes de diffusion sur le Web doivent aussi être prises en considération. En tout état de cause, les Parties contractantes ne seraient pas tenues d'accorder une telle protection. Il convient par conséquent de trouver une nouvelle solution ménageant tous les intérêts afin de ne pas porter préjudice aux pays qui ne sont pas prêts à octroyer une telle protection. Le comité doit décider si cette solution doit s'inscrire dans le cadre des négociations en cours sur la protection des organismes de radiodiffusion ou si elle doit être élaborée après l'adoption du traité. La question est de savoir s'il convient d'annexer un instrument facultatif spécifique au présent traité ou si la diffusion sur le Web doit faire l'objet d'un instrument facultatif distinct.

174. La délégation des États-Unis d'Amérique a reconnu que la variante E n'a pas recueilli une large adhésion. Toutefois, de nombreuses délégations ont indiqué que la diffusion sur le Web est une question importante qu'il convient d'aborder dans le cours des négociations. Si le nouvel instrument doit être un instrument important pour l'avenir, il doit traiter de la diffusion sur le Web d'une manière ou d'une autre. Le maintien de la variante dans le texte n'entraverait pas les discussions. C'est pourquoi la délégation a demandé le maintien de cette variante, tout en souhaitant entendre les suggestions d'autres délégations concernant d'autres solutions novatrices.

175. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu'il n'y a pas lieu d'inclure la diffusion sur le Web dans le nouveau traité et qu'elle est en mesure d'appuyer uniquement la variante D de l'article 2 et la variante G de l'article 3.

176. La délégation de la Fédération de Russie a proposé une nouvelle formulation concernant la diffusion sur le Web, fondée sur un système de protection à trois niveaux prévoyant la possibilité d'une réserve.

177. Le président a indiqué qu'une solution à trois niveaux de protection pourrait comprendre les options suivantes : une première option donnerait aux États membres la possibilité de protéger la diffusion sur le Web; une deuxième option donnerait aux États membres la possibilité de protéger uniquement la diffusion simultanée; et la troisième option permettrait aux États membres de n'octroyer aucun droit à cet égard.

178. La délégation de la Zambie a exhorté la délégation des États-Unis d'Amérique à abandonner sa proposition sur la diffusion sur le Web afin de permettre au comité de parvenir à un résultat positif.

179. La délégation du Sénégal a déclaré qu'il est impératif de réaliser des progrès pendant la session en cours. La radiodiffusion numérique est un important vecteur de transmission d'information et de culture. Un environnement favorable pour l'exploitation licite des émissions est essentiel pour les pays en développement. Bien que la diffusion sur le Web constitue un domaine nouveau, la porte ne doit pas être complètement ouverte. Elle doit

rester entrebâillée afin de permettre aux pays africains d'ajuster leurs capacités techniques dans un délai raisonnable. Les pays désireux d'accorder un début de protection à la diffusion sur le Web devraient être en droit de le faire. La radiodiffusion traditionnelle doit demeurer le principal objet de la protection. Une solution à plusieurs niveaux permettrait à tous les pays de prévoir la protection nécessaire conformément à leurs besoins respectifs.

180. La délégation du Japon a dit être en mesure d'accepter d'examiner les questions de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée en dehors du projet de traité sur la radiodiffusion. Ces questions méritent un complément d'examen, mais la délégation est disposée à participer activement aux discussions.

181. La délégation de l'Argentine a estimé que la variante C figurant dans l'article 2 devrait être supprimée, tout en indiquant qu'elle peut accepter la variante E de l'article 3 sur la diffusion simultanée.

182. La délégation de la Communauté européenne et de ses États membres s'est prononcée en faveur de l'incorporation de la diffusion simultanée dans le champ d'application du projet de traité. L'exploitation des émissions sur l'Internet doit être traitée dans le nouvel instrument et le traitement de cette question ne doit pas être renvoyé à une date indéterminée. Il faut trouver une solution novatrice tenant compte du progrès technique et de l'environnement numérique. Si une telle solution ne peut être élaborée dans le cadre du traité à l'examen, il convient de la rechercher à l'extérieur. La question de la diffusion sur le Web doit être traitée d'une manière qui ne porte pas préjudice aux pays qui ne sont pas disposés à accorder une telle protection. La proposition présentée par la Fédération de Russie n'est pas dénuée d'intérêt.

183. La délégation du Brésil a appuyé la variante G de l'article 3 et a indiqué qu'elle ne peut accepter l'incorporation ni de la diffusion sur le Web ni de la diffusion simultanée dans le champ d'application du traité. Elle réservera sa position sur l'alinéa 2) de l'article 3, car elle n'est pas convaincue que les dispositions du traité doivent s'appliquer de la même manière aux organismes de distribution par câble. Les priorités les plus importantes dans les travaux du comité sont indiquées dans le Plan d'action pour le développement proposé à la dernière session de l'Assemblée générale de l'OMPI par l'Argentine et le Brésil et dont 12 autres pays en développement se sont portés coauteurs. Toute proposition sur les activités futures devrait être examinée au regard de sa conformité avec les buts et principes du Plan d'action pour le développement.

184. La délégation du Mexique s'est prononcée en faveur de l'incorporation de la diffusion simultanée dans le champ d'application du nouveau traité, étant donné que cette activité est déjà devenue une réalité, mais ne peut appuyer la prise en considération de la diffusion sur le Web en tant qu'objet de la protection.

185. Le représentant de l'Union des radiodiffusions des États arabes (ASBU) s'est félicité de la volonté exprimée par toutes les délégations de réaliser des progrès fructueux après de nombreuses années de travaux du comité. Les réserves exprimées par certaines délégations concernant le déséquilibre du projet de traité sont infondées. Au contraire, l'actualisation de la protection du signal radiodiffusé et l'amélioration des capacités de radiodiffusion dans les pays en développement renforceront la protection des titulaires de droits. En ce qui concerne l'objet de la protection, il y a une différence importante entre la radiodiffusion traditionnelle et la diffusion sur le Web. La radiodiffusion traditionnelle appelle uniquement une actualisation de la protection juridique rendue obsolète par le progrès technique, social et

économique, alors que la diffusion sur le Web est liée à l'innovation technique et suppose l'adoption de dispositions législatives sur une activité entièrement nouvelle. Il serait préférable de traiter les deux questions séparément tout en adoptant un calendrier pour les travaux relatifs à la protection des organismes de radiodiffusion.

186. Le représentant de l'Electronic Frontier Foundation (EFF) a déclaré qu'une disposition du projet de traité vise à protéger de pseudo-droits d'auteur sur l'Internet au moyen d'une disposition relative à la diffusion sur le Web. Cette proposition a recueilli un soutien très limité de la part des délégations. La disposition relative à la diffusion sur le Web doit être rejetée car l'Internet est fondé sur le libre accès. Lorsque le consentement des titulaires de droits est nécessaire pour les différentes formes d'exploitation, la négociation de licences avec ceux-ci permet de protéger amplement toutes les parties. Ajouter une nouvelle strate d'intermédiaires en sus des titulaires de droits d'auteur pour la réutilisation de l'information sur l'Internet ne profiterait à personne. Il n'y a pas de problème avéré étant donné que les promoteurs des droits de diffusion sur le Web n'ont apporté aucune preuve crédible indiquant que l'absence de protection juridique de ces droits avait empêché l'établissement de la moindre activité sur l'Internet. La création de pseudo-droits d'auteur ralentirait l'adoption et l'innovation sur les marchés de l'Internet en obligeant toutes les entreprises de contenu à négocier une série supplémentaire de contrats de licence avant de pouvoir proposer des produits et des services au public. Il résulterait probablement de l'introduction de tels droits une distorsion du marché, qui serait plus préjudiciable que favorable à la création de produits d'information pour le public.

187. La représentante de la Civil Society Coalition (CSC) a dit qu'elle n'est pas convaincue que les organismes de radiodiffusion soient confrontés à des problèmes de piratage du signal qui ne peuvent être corrigés dans le cadre des traités existants et par l'application des législations nationales. Le projet de traité n'est pas destiné à protéger les œuvres de création, mais plutôt à créer de nouveaux droits pour les radiodiffuseurs sur l'exploitation commerciale d'œuvres qu'ils ne créent pas plus qu'ils ne possèdent. Ces droits viendraient au détriment des titulaires de droits d'auteur et du domaine public. Le champ d'application du traité ne doit pas être étendu à l'Internet. L'Internet constitue le meilleur moyen de fournir un accès aux savoirs. L'immense volume d'informations qui est dorénavant disponible profite à tous. Les radiodiffuseurs s'efforcent d'obtenir des droits de propriété sur des œuvres qui sont actuellement librement accessibles et les organismes de diffusion sur le Web vont faire de même. Le traité créera une nouvelle série de droits que les organismes de diffusion sur le Web pourront exercer même lorsque les titulaires n'auront pas autorisé la diffusion des œuvres. De l'avis de la représentante, il n'est pas nécessaire de créer ces droits pour garantir la diffusion d'œuvres numériques. Un bon nombre d'entreprises faisant appel aux technologies de pointe ne sont pas d'accord avec cet élargissement des droits. Des préoccupations ont été exprimées quant au fait que certaines propositions ont été davantage appuyées que le plan d'action pour le développement. Le projet de traité constitue une menace pour ce plan d'action. L'OMPI doit réévaluer ses priorités tout en consacrant du temps à l'examen des propositions visant à assurer l'accès au savoir. Le plan d'action pour le développement milite en faveur d'un nouveau traité sur l'accès au savoir et invite l'OMPI à examiner l'incidence de nouvelles mesures techniques de protection sur les consommateurs et sur l'innovation. Il n'existe aucune étude sur l'effet de ces mesures, alors même qu'elles ont posé des problèmes continus. La représentante a instamment prié le comité d'arrêter un calendrier clair pour la réalisation d'une étude consacrée aux effets de ces mesures sur les consommateurs, ainsi qu'un calendrier pour l'établissement d'un traité relatif à l'accès au savoir.

188. Le représentant de l'Independent Film and Television Alliance (IFTA) a fait observer que le texte de tout traité de protection des organismes de radiodiffusion ne doit pas restreindre le droit d'auteur. Dans le contexte des discussions relatives à la protection du signal et du contenu, la Convention de Berne protège la création et la diffusion ultérieure des œuvres. Il aurait peut-être été plus judicieux d'intituler le nouvel instrument "Traité sur la diffusion du signal et du contenu". De cette manière, il serait clair que le fait de se concentrer sur la protection des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web reviendrait à interpréter de manière erronée, voire à ignorer totalement, le rôle de la diffusion nationale et internationale, compte tenu des techniques numériques, dans l'ouverture d'un marché potentiellement mondial. Cela permettrait également de mieux comprendre les vues exprimées par d'autres sur les formes d'accès et d'utilisation existantes et potentielles de l'Internet, ainsi que la nécessité d'empêcher certains groupes d'intérêt particulier de réaliser des ambitions injustifiées au détriment des propriétaires de contenu et des radiodiffuseurs. Si le représentant n'a pas l'intention de s'opposer à la poursuite de l'examen du texte sur la diffusion sur le Web à la prochaine session, il a exprimé de sérieuses réserves concernant les questions fondamentales à traiter, ainsi qu'à l'égard de la proposition de la délégation de la Communauté européenne portant sur la diffusion simultanée réalisée par des organismes de radiodiffusion. Tout radiodiffuseur se proposant de procéder à une diffusion simultanée devrait préalablement obtenir des droits supplémentaires de la part des propriétaires de contenu. La diffusion simultanée ne saurait être assimilée à la radiodiffusion et, si elle devait être reconnue en tant que diffusion sur le Web, elle pourrait toucher un marché potentiellement universel, alors même que ces droits sont expressément exclus des contrats de radiodiffusion. Une telle demande de la part des radiodiffuseurs peut être considérée comme une tentative de se protéger de la concurrence d'autres organismes de diffusion sur le Web plutôt que de l'utilisation non autorisée de leurs signaux. L'utilisation des droits doit être déterminée en fonction du type d'opérateur plutôt qu'en fonction du mode de distribution, car le marché potentiel et les modalités commerciales appropriées pour ce dernier ne sont pas encore clairement définies. Toute discussion sur la diffusion sur le Web, tout en veillant à ce que les intérêts des propriétaires ne soient pas compromis par un traité, doit aussi exclure toute forme de licence obligatoire. Les radiodiffuseurs et les autres fournisseurs de contenu, agissant en tant que producteurs, bénéficient déjà d'une protection spécifique du contenu. La protection du signal est importante pour les deux, car le contenu sans diffusion est inutile, alors que le signal sans contenu est sans intérêt. Étant donné que les consommateurs cherchent à accéder à des œuvres diffusées dans le cadre de différents systèmes, le représentant de l'IFTA s'est prononcé en faveur de tout traité améliorant la sécurité de la diffusion et, dans le cas du traité proposé, de la protection des signaux des radiodiffuseurs et du contenu diffusé de tous les titulaires de droits. Le comité doit obtenir l'assurance qu'une possibilité à court terme de conclure un traité ne doit pas en soi autoriser l'incorporation de dispositions relatives à la diffusion sur le Web ou d'obligations inacceptables en matière de concession de licences. La diffusion sur le Web ne doit pas être la seule prérogative des radiodiffuseurs et le développement de ces services indépendamment du type de diffuseur ne peut être ignoré. Le représentant de l'IFTA ne peut appuyer l'expansion de la retransmission simultanée sous couvert de diffusion simultanée. Le comité doit envisager des modèles distincts pour la diffusion sur le Web, par des radiodiffuseurs et d'autres organismes, qui tiennent compte de la nécessité d'offrir aux consommateurs des services numériques fondés sur le Web.

189. Le représentant d'IP Justice a exprimé des préoccupations quant à la rapidité avec laquelle le Bureau international s'efforce de convoquer une conférence diplomatique pour créer de nouveaux droits à l'intention de grands organismes de radiodiffusion sans tenir compte des appels émanant de pays en développement en faveur de programmes facilitant

l'accès au savoir, à l'innovation et à la créativité au lieu de l'entraver. Le Plan d'action de l'OMPI pour le développement est destiné à réorienter les travaux de l'Organisation en les éloignant de l'accroissement continu des droits de propriété intellectuelle au profit de l'ouverture d'accès au savoir et de l'assistance aux pays en développement pour stimuler l'innovation et la créativité par d'autres moyens. Les pays en développement et les ONG internationales ont exprimé des préoccupations devant les répercussions graves que font peser sur les droits civils, l'accès à l'éducation, l'innovation, la créativité et la concurrence des législations "d'intérêt particulier" telles que le projet de traité sur la radiodiffusion. La nécessité d'un nouveau traité sur la radiodiffusion est loin d'avoir été démontrée, et aucune explication n'a été fournie quant aux raisons pour lesquelles les régimes actuels de propriété intellectuelle ne seraient pas en mesure de répondre aux besoins légitimes des organismes de radiodiffusion. Si la nécessité de récompenser l'investissement dans la radiodiffusion peut se comprendre dans certaines circonstances, ces considérations échappent au cadre des droits de propriété intellectuelle et il n'appartient pas à l'OMPI de créer des droits pour ceux qui ne jouent aucun rôle dans la création des émissions ou d'autres formes de contenu ne relevant pas du mandat de l'OMPI. Le projet de traité crée de nouveaux droits au lieu d'harmoniser les droits existants sans montrer en quoi ces droits sont justifiés. Les États membres devraient rejeter le projet de traité dans son intégralité, mais plusieurs dispositions en particulier menacent de contrarier les objectifs du plan d'action pour le développement et l'intérêt public, telles que les articles 16 et 17, concernant le contournement des mesures techniques de protection. Il ressort d'études et de rapports émanant d'institutions reconnues que des dispositions similaires figurant dans le WCT et le WPPT sont critiquées en ce qu'elles menacent la liberté d'expression, l'innovation technique et la concurrence commerciale, de sorte que les dispositions proposées ne mettraient pas les pays en développement sur un pied d'égalité avec les pays développés. Le contournement des restrictions est nécessaire pour permettre aux consommateurs d'accéder à des programmes du domaine public, d'exercer leur droit d'usage loyal ou d'utilisation personnelle en vertu du droit d'auteur, d'élaborer des technologies compatibles, de se livrer à des recherches scientifiques et d'assurer des services de bibliothèque et d'archives, et les interdictions pesant sur l'exercice de ces activités entravent l'accès au savoir et compromettent le progrès technique et social des pays qui en ont le plus besoin. Lors de la session du comité tenue en juin 2004, de nombreuses objections ont été soulevées contre l'élargissement de la portée du projet de traité à la transmission d'émissions sur l'Internet en vertu des règles conçues pour la radiodiffusion traditionnelle. L'Internet et la radiodiffusion traditionnelle étant des technologies complètement différentes, ces deux questions doivent être régies séparément et l'incorporation de la diffusion sur le Web dans le projet de traité donnerait aux radiodiffuseurs traditionnels un avantage déloyal sur les nouvelles entreprises innovantes de l'Internet. Le nouveau droit proposé dans l'article 6 s'applique à la retransmission "par quelque moyen que ce soit", y compris sur l'Internet, disposition qui engloberait la diffusion sur le Web et le partage de fichiers point à point (P2P) et réglerait donc une activité privée bien éloignée de la radiodiffusion traditionnelle. Le projet de traité permettrait aux organismes de radiodiffusion de verrouiller et de contrôler les informations du domaine public en éclipant les droits des créateurs, et porterait préjudice aux artistes en alourdissant la réglementation qui pèse sur leurs interprétations. Les artistes qui utilisent des modes de distribution alternatifs, tels que les licences Creative Commons, pourraient être réduits au silence étant donné que la réussite de ces modèles commerciaux dépend d'une large diffusion des œuvres, alors que le traité proposé donnerait aux organismes de radiodiffusion des droits qui leur permettraient d'entraver cette diffusion. L'Association mondiale des radiodiffuseurs communautaires (AMARC) est opposée à l'octroi de droits de propriété intellectuelle aux radiodiffuseurs.

190. Le représentant de European Digital Rights (EDRi) craint que les droits prévus dans le texte de synthèse révisé ne rendent les œuvres du domaine public inaccessibles aux utilisateurs lorsque les archives des organismes de radiodiffusion constituent la seule source pour consulter ces œuvres. Le projet de traité pourrait étendre la protection à ces œuvres et les sortir ainsi du domaine public. Le représentant n'a pas appuyé la protection donnée aux mesures anticourtage dans le cadre du projet d'article 16, qui s'appliquerait indépendamment de la protection du matériel sous-jacent et qui pourrait restreindre l'accès aux œuvres du domaine public. La diffusion sur le Web ne doit pas être incorporée dans le champ d'application du projet de traité car la nécessité de sa protection n'est pas établie. La protection des organismes de diffusion peut être envisagée dans un instrument distinct, si cette nécessité s'impose. Il n'y a aucune raison d'octroyer aux organismes de radiodiffusion une protection d'une durée de 50 ans et il n'existe aucune preuve scientifique ou empirique indiquant que la durée de protection de 20 ans prévue par l'Accord sur les ADPIC a réduit l'investissement. Indiquant qu'une durée de 50 ans restreindrait les droits du public sans apporter d'avantages, le représentant s'est prononcé en faveur d'une durée de protection de 20 ans pour les organismes de radiodiffusion, comme l'a proposé la délégation de Singapour.

191. La représentante d'Union for the Public Domain a déclaré que le projet de traité doit être rejeté car il est contraire aux intérêts de la société, qui s'appuie sur l'accès aux œuvres du domaine public pour promouvoir l'éducation et préserver la culture. En donnant aux radiodiffuseurs la maîtrise de leurs transmissions, le projet de traité empêcherait l'accès à un large éventail d'œuvres du domaine public qui ne sont accessibles que par ce moyen. Le projet visant à accorder aux organismes de radiodiffusion de nouveaux pouvoirs élargis ne contribue pas à combler le déficit de connaissances entre les nations riches et pauvres et il est contraire au plan d'action pour le développement qui met l'accent sur l'accès à l'information et sur le partage des connaissances. Il est à noter que les changements apportés au texte de synthèse révisé vont tous dans le même sens et que les objections soulevées précédemment demeurent valables. L'article 14 n'indique pas les limitations et exceptions de manière détaillée et permet seulement aux pays de prévoir des limitations, sans les obliger à le faire. Les nouveaux privilèges monopolistiques octroyés aux organismes de radiodiffusion sont bien détaillés et de nature contraignante et l'absence de dispositions aussi détaillées concédant aux consommateurs et au public des droits d'utilisation et d'accès témoigne d'un manque de considération pour l'intérêt public. La représentante a appuyé la proposition de la délégation du Chili tendant à rouvrir les discussions sur les limitations et les exceptions. L'intérêt public est menacé par l'absence de plafonnement de la durée des pouvoirs monopolistiques accordés aux organismes de radiodiffusion. L'article 15, qui prévoit que la seule émission déclenche la protection prévue par le traité, permettrait aux radiodiffuseurs d'étendre indéfiniment la durée de la protection simplement en rediffusant la même œuvre. En comparaison, le droit d'auteur et le droit des brevets prévoient des dispositions de sauvegarde en établissant des critères d'originalité ou de nouveauté pour l'octroi de droits de monopole. De profondes préoccupations ont été exprimées concernant les dispositions de l'article 16 relatives aux mesures techniques de protection et celles de l'article 17 concernant la gestion numérique des droits alors qu'il n'est pas question de la proposition de la délégation du Brésil tendant à supprimer l'article 16. Le plan d'action pour le développement indique expressément que les mesures techniques de protection constituent un sujet de "grave préoccupation", et le comité devrait reconsidérer sa position sur l'article 16 dans l'intérêt de l'accès à l'information et du progrès socioéconomique des pays en développement. Toute erreur commise dans le traité aura un effet encore plus destructeur si ses dispositions juridiques radicales et non éprouvées doivent être étendues à l'Internet moyennant l'incorporation de dispositions relatives à la diffusion sur le Web. Les organismes de diffusion sur le Web doivent tout d'abord démontrer qu'ils peuvent prétendre à une nouvelle protection juridique dans leurs systèmes juridiques

nationaux avant d'être autorisés à faire valoir de tels droits dans un traité international. Le projet de traité ne protégera pas l'accès du public au savoir et à la culture, et les délégations devraient s'opposer à son adoption.

192. Le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a déclaré que les bénéficiaires du projet de traité devraient se limiter aux organismes de radiodiffusion traditionnels et que les dispositions de cet instrument devraient s'appliquer uniquement aux activités de diffusion simultanée et de radiodiffusion traditionnelle sur l'Internet. La proposition tendant à inclure dès à présent les organismes de diffusion sur le Web est prématurée, étant donné qu'il n'existe pas de mécanisme de supervision clairement établi dans tous les pays. Le principe de détermination à la carte des bénéficiaires de la protection retenu dans le traité ne fera qu'ajouter de la complexité et de l'incertitude dans son application. S'agissant de l'étendue de la protection, si l'objectif consiste à lutter contre le piratage du signal, il serait logique que ces questions soient examinées dans le contexte des télécommunications plutôt qu'à l'OMPI. Aucun projet de traité ne devrait conférer des droits allant au-delà de ceux prévus par la Convention de Rome et tout instrument proposé devrait se fonder sur le droit d'interdiction, plutôt que sur des droits exclusifs. Le texte de synthèse révisé donnant la possibilité aux États de prévoir des droits exclusifs, il est inacceptable. Il faut concilier la protection éventuelle octroyée aux radiodiffuseurs et la nécessité de protéger les titulaires et les artistes interprètes ou exécutants, en particulier dans le domaine de l'audiovisuel, où il n'existe aucun traité. Si les radiodiffuseurs bénéficient de droits exclusifs sur les retransmissions et si aucun traité n'est adopté pour protéger les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel, ceux-ci resteront entièrement dénués de protection. Le représentant de la FILAIE a appuyé la variante AA et la variante CC pour le projet d'article 26.

193. Le représentant de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a fait observer que les délibérations du comité font souvent la distinction entre les organismes de radiodiffusion traditionnels et les organismes de diffusion sur le Web, qui sont décrits dans certaines interventions comme des organismes se livrant à la "radiodiffusion numérique". Or la radiodiffusion ne se limite pas à la diffusion de données analogiques et la radiodiffusion numérique peut servir à diffuser des données numériques par des moyens analogiques. Les nouvelles technologies donnent lieu à de nouvelles utilisations pouvant reposer sur l'interactivité, de sorte qu'il est nécessaire de définir plus précisément la notion de radiodiffusion traditionnelle. L'absence de définition du terme "émission" conduit également à la confusion entre le signal utilisé pour transmettre le contenu et le contenu lui-même. Le signal et le contenu peuvent être physiquement distingués et le résultat d'une fixation n'est jamais un signal, mais uniquement du contenu. L'article 2 du texte de synthèse révisé traite de la transmission, et il convient de préciser si ce terme désigne uniquement la première transmission. L'article 2.b) mentionne la programmation du contenu de la transmission alors qu'il n'y a aucune définition du montage et de la programmation du contenu d'une transmission et que la notion de contenu de la transmission est aussi ambiguë, ce qui est grave car elle détermine la valeur ajoutée pouvant justifier la protection. Lors de la radiodiffusion d'une manifestation sportive ou d'un événement d'actualité, cette manifestation devient un spectacle; dans le cas d'un film ou d'une production prêts à l'emploi, il n'y a ni montage ni programmation, mais simplement le choix du moment de la diffusion. L'objectif de la protection, à savoir lutter contre le piratage sans compromettre l'exercice des droits d'autres titulaires, ne justifie par le droit de reproduction prévu à l'article 10 ni le droit de mise à disposition prévu à l'article 12. L'article 9 doit être limité au droit d'interdire les fixations non autorisées. Le libellé actuel des articles 6 et 11 conférerait aux radiodiffuseurs des droits exclusifs dont ne bénéficient pas les autres titulaires. Le parallèle entre les nouveaux droits

susceptibles d'être conférés aux organismes de radiodiffusion et ceux dont jouissent déjà les autres titulaires en vertu d'autres traités se fonde uniquement sur des suppositions, et il n'est pas juste de parler d'équilibre alors que l'application de certaines propositions conduirait à des déséquilibres. En conséquence, il convient de maintenir la variante AA figurant à l'article 24 afin que l'adhésion au WCT et au WPPT soit une condition préalable à l'adhésion à un traité de protection des organismes de radiodiffusion.

194. Le représentant de l'Union européenne de radio-télévision (UER) a noté que l'ensemble des participants ont fait part pendant les délibérations du comité de leur empressement et de leur enthousiasme à faire avancer les travaux et ont fait preuve de souplesse et de bonne volonté pour engager un véritable processus de négociation pour aboutir à une conférence diplomatique. Le moment est venu de tenir une conférence diplomatique, de manière à aboutir à un résultat raisonnable et positif qui puisse être accepté par les différentes régions du monde. Les organismes de radiodiffusion européens sont reconnaissants à la Communauté européenne et à ses États membres du fait que la proposition inclut une protection pour les organismes de radiodiffusion qui diffusent des émissions en simultané. En terme d'équilibre, l'accent a été mis sur l'équilibre établi entre les trois catégories de bénéficiaires de la Convention de Rome par rapport aux droits d'une catégorie ayant une incidence sur les autres catégories, ce qui permet à ces trois catégories de coexister. Par contre, les droits proposés pour le traité sur les organismes de radiodiffusion protègent un seul bénéficiaire, non pas par rapport à d'autres titulaires de droits, mais dans le souci de protéger les organismes de radiodiffusion contre le piratage ou de permettre à ces organismes d'autoriser une utilisation de leurs signaux par des tiers. En ce qui concerne les mesures de protection technique et l'accès à l'information sous différentes formes, les opposants à l'octroi d'une protection aux organismes de radiodiffusion contre la neutralisation des mesures de protection technique efficaces cherchent à accéder au contenu et non pas au signal proprement dit. D'autres traités régissent la protection du contenu, y compris de la protection contre la neutralisation des mesures techniques utilisées par les propriétaires de contenus, alors que le traité proposé traite des signaux des organismes de radiodiffusion. La tâche essentielle ou plutôt le devoir des organismes de radiodiffusion est de répondre aux besoins de leur public en termes d'information, d'éducation, de culture et de divertissement et, naturellement, ils cherchent à atteindre leur public. L'accès au contenu transmis par les organismes de radiodiffusion télévisuelle payante, qui font appel au cryptage pour financer la fourniture de leurs services, est possible pour quiconque paye l'abonnement. Les organismes de radiodiffusion qui ont choisi de crypter leurs signaux pour des raisons de droit d'auteur, l'ont fait pour empêcher leur diffusion dans les pays voisins appartenant à la même région linguistique lorsque la réception du service par le public dans ces pays entraînerait un conflit économique entre des licences parallèles accordées par un propriétaire de contenu. En pareil cas, si les organismes de radiodiffusion choisissent de crypter leurs émissions dans le but d'être payés ou d'avoir la possibilité d'acquiescer une licence auprès d'un propriétaire de contenu afin de diffuser le contenu en question, ils ont besoin de disposer de moyens de recours juridiques efficaces contre ceux qui neutralisent ces mesures techniques. Ce n'est que de cette façon que les organismes de radiodiffusion pourront continuer à assurer le service d'information que leur public attend d'eux. Dans le texte de synthèse révisé, il est nécessaire de modifier, dans un souci de cohérence, les dispositions relatives à la retransmission, de sorte que l'intention exprimée dans les notes explicatives concernant l'article 6 soit dûment prise en compte dans la définition.

195. Le représentant de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) a noté, en ce qui concerne la liste des droits proposés dans le texte de synthèse révisé, qu'il n'est pas indiqué que les diverses catégories de bénéficiaires devraient

nécessairement jouir de droits équivalents, et, par conséquent, la nature des bénéficiaires, ainsi que leur fonction dans l'économie de l'audiovisuel, doivent être précisées. Comme cela a été souvent dit, et ce à la quasi-unanimité, les organismes de radiodiffusion doivent pouvoir protéger leurs signaux contre une utilisation illicite. À cet égard, des inquiétudes ont été exprimées en ce qui concerne le texte de synthèse révisé, qui ne limite pas la liste des droits proposés à ceux strictement nécessaires pour pouvoir protéger les signaux, mais inclut le droit de distribution ou la mise à la disposition du public, qui n'a aucun lien avec les activités véritables des organismes de radiodiffusion et donc avec leur besoin de protection. L'objectif commun devrait être de mettre en place une assise solide en droit international en vue de faciliter la lutte engagée par tous les acteurs contre les activités de piratage constamment menées dans le monde. Si les droits reconnus aux organismes de radiodiffusion empiètent sur des droits reconnus aux producteurs, il s'ensuivra une confusion qui fera obstacle à la lutte engagée contre le piratage. Les États membres sont instamment invités à rouvrir un débat véritable sur les droits qui président au traité proposé et à prendre des décisions rationnelles en fonction de la nécessité d'éviter des conflits entre les droits relatifs au contenu et ceux relatifs au signal. Il a fait part de sa préoccupation en ce qui concerne les débats relatifs au plan d'action pour le développement et l'idée d'une diminution des besoins des pays en développement en termes d'exceptions et de limitations. Les pays en développement sont riches en talents et en créativité et ont besoin de soutien pour pleinement exprimer leur potentiel en tant qu'acteurs économiques efficaces capables d'attirer les investissements importants nécessaires aux productions audiovisuelles. Seule une protection appropriée des droits des créateurs et des entrepreneurs peut contribuer à la matérialisation de cette attente et assurer une diversité culturelle mondiale. Il faut pour cela non seulement maintenir les droits exclusifs existants, tout en assurant un équilibre entre ces droits et le régime des exceptions et des limitations, mais aussi faire en sorte que des mesures de protection techniques appropriées soient disponibles afin de pouvoir protéger les œuvres diffusées sur les réseaux numériques.

196. Le président a précisé qu'une liste d'orateurs a été établie le premier jour de la réunion du comité – parmi lesquels figurent 12 organisations non gouvernementales – à propos de la proposition présentée par la délégation du Chili en ce qui concerne les limitations et les exceptions. Il faut espérer qu'une nouvelle occasion se présentera pour poursuivre l'examen de cette question, même si la proposition est unanimement soutenue.

197. Le représentant de l'International Music Managers Forum (IMMF) a dit que, en concertation avec d'autres ONG, son organisation a élaboré et mis à disposition une version modifiée de sa proposition de traité. Une quarantaine d'années après la Convention de Rome, les organismes de radiodiffusion, dont les activités se chiffrent en milliards de dollars, considèrent que le moment est venu de procéder à une extension de leurs droits. Toutefois, bien que la naissance de la radio remonte à près de 90 ans, les artistes interprètes ou exécutants ne bénéficient pas encore de la reconnaissance de l'ensemble de leurs droits fondamentaux sous la forme d'une rémunération aux États-Unis d'Amérique et ailleurs lorsque leurs interprétations ou exécutions sont radiodiffusées. Bien qu'il soit indiqué dans la déclaration commune concernant l'article 15.3) figurant dans le WPPT que les délégations "ont renoncé pour le présent à régler la question", il n'existe aucun signe attestant un progrès pratiquement neuf années plus tard. La Convention de Rome prévoit dans son article premier que les signaux radiodiffusés et le contenu correspondant devraient être envisagés séparément, précisant que "[L]a protection prévue par la présente Convention laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition de la présente Convention ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection". Le texte de l'article 1.2) du WPPT est presque identique : il établit la distinction entre l'objet de la protection et le contenu

correspondant. Bien que de nombreuses délégations et de nombreux observateurs considèrent que les organismes de radiodiffusion n'ont besoin que d'une protection efficace des signaux pour empêcher les actes de piratage, les organismes de radiodiffusion indiquent à la page six de leur document intitulé "25 Questions and Answers" que ce traité vise à protéger les droits des organismes de radiodiffusion sur leurs signaux indépendamment du contenu radiodiffusé ou de l'appartenance de ce contenu. L'objectif de la protection des signaux, tel qu'il est couramment admis et tel qu'il a été énoncé par la délégation de Singapour en janvier 2004, n'est pas pris en compte dans le texte de synthèse révisé. La définition du "signal", telle qu'elle figure dans la Convention satellites, pourrait être reprise dans ce texte. Il conviendrait de modifier l'article 1.2) du texte de synthèse révisé en ajoutant les mots en italique indiqués ci-après : "La protection prévue par le présent traité *ne couvre que le seul signal* et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits connexes sur le contenu des émissions radiodiffusées".

198. Le représentant de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) a souligné que, conformément aux déclarations faites le groupe des pays africains, le traité ne doit prévoir une protection que pour les organismes de radiodiffusion traditionnels et ne pas inclure les organismes de diffusion sur le Web; il est bien que la partie du texte correspondant dans le texte de synthèse révisé soit placée entre crochets. Les droits reconnus aux organismes de radiodiffusion devraient être limités au domaine de la lutte contre la piraterie des signaux et être conformes à l'article 13 de la Convention de Rome. Il est important de préciser la relation entre le traité proposé et d'autres traités internationaux protégeant le droit d'auteur et les droits connexes; le représentant s'est donc déclaré favorable à la variante B de l'article premier. Il est important que les États membres accordent aux titulaires de droits la protection reconnue dans le WCT et le WPPT et le représentant s'est donc prononcé pour la variante AA de l'article 24. Les membres ont été vivement invités à donner la priorité à la protection des artistes interprètes et exécutants de l'audiovisuel et d'accorder à ces artistes la protection qu'ils méritent.

199. Le représentant de l'Association nationale japonaise des organismes commerciaux de radiodiffusion (NAB-Japan) a demandé pourquoi les délibérations sur l'actualisation de la protection des organismes de radiodiffusion durent depuis sept ans, après la conclusion du WCT et du WPPT, étant donné qu'il avait été unanimement admis alors qu'il était nécessaire d'actualiser cette protection pour les organismes de radiodiffusion. Ce besoin d'actualisation avait été reconnu afin de mettre la protection en adéquation avec l'environnement numérique, comme cela a été fait grâce au WCT et au WPPT qui ont toutefois délaissé les organismes de radiodiffusion. Ce besoin de protection a pris un caractère d'urgence au fur et à mesure du développement des techniques numériques et de l'intensification du piratage des signaux. Les organismes de radiodiffusion constituent un moyen de communication indispensable pour la société. Immédiatement après le terrible tremblement de terre de Niigata survenu récemment au Japon et par suite des coupures d'électricité qu'il a occasionnées, le seul accès à l'information pour de nombreuses personnes s'est limité à la radiodiffusion. La télévision a continué de couvrir tous les principaux événements sportifs. Prétendre que la conclusion d'un traité visant à protéger les organismes de radiodiffusion menacerait l'accès du public à l'information est illogique; le public continuerait de pouvoir accéder aux informations, à des émissions sportives et musicales et à d'autres programmes diffusés à la télévision et à la radio grâce à leurs récepteurs. Le contenu appartenant au domaine public est facilement accessible grâce aux émissions de radiodiffusion, qui permettent au public de disposer librement du contenu à des fins privées. En tout état de cause, le traité proposé sur les organismes de radiodiffusion n'a aucune incidence sur le contenu parce qu'il ne vise qu'à protéger les signaux de radiodiffusion contre

le piratage. Si le traité proposé n'est pas élaboré dans l'immédiat, les organismes de radiodiffusion ne pourront pas continuer à jouer un rôle important dans la société en tant que moyen de communication fondamentale au service de la population, en raison du tort causé par le piratage. Bien qu'il soit difficile d'imaginer un monde sans organisme de radiodiffusion, c'est l'existence même de ces organismes qui est remise en question et cela est intolérable. Tout le travail préparatoire nécessaire a été achevé à la suite de longs débats et une convergence de vues s'est dégagée à l'occasion de diverses réunions du comité en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion traditionnels. La conférence diplomatique doit se tenir sans retard au cours de l'année à venir.

200. Le représentant de l'Association internationale de radiodiffusion (AIR) a insisté sur la nécessité d'un équilibre qui pourrait être remis en cause par l'adoption du traité proposé. Le traité porte sur la protection des programmes diffusés par les organismes de radiodiffusion sonore et télévisuelle. Ces organismes sont protégés par la Convention de Rome de 1961 et par la majorité des législations nationales, qui reconnaissent un droit connexe permettant à ces organismes d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de leurs émissions. Il est nécessaire de toute évidence d'actualiser la Convention de Rome compte tenu de la "révolution numérique" qui a des répercussions majeures pour les activités de radio et de télévision. Les organismes de radiodiffusion sont invités à justifier cette nécessité et il est évidemment justifié d'actualiser les législations nationales et internationales dans le cadre du nouvel environnement technique. Tout déséquilibre dans la protection est préjudiciable aux organismes de radiodiffusion et il n'a été demandé aucune protection pour les organismes de radio et de télévision susceptible d'être préjudiciable à des tiers. La protection demandée porte sur les signaux et non pas sur le contenu. Les propositions des États membres figurant dans le texte de synthèse révisé n'autorisent pas une quelconque appropriation du contenu par les organismes de radiodiffusion. Ces organismes doivent être protégés de façon appropriée contre l'utilisation non autorisée de leurs émissions et cette protection renforcera la protection des autres titulaires de droits, dont les producteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes. Le traité proposé marquera la fin de l'actualisation des règles internationales qui a débuté en 1996 avec les traités Internet de l'OMPI et cette évolution est particulièrement importante pour les pays en développement. Elle est conforme aux objectifs du Millénaire des Nations Unies ainsi que de l'agenda des Nations Unies pour le développement. En Amérique latine, par exemple des progrès importants ont été réalisés en ce qui concerne la paternité des œuvres musicales et les droits des artistes interprètes ou exécutants ainsi que des producteurs de phonogrammes, et la consolidation et le développement de cette industrie culturelle repose sur un moyen de communication pour diffuser ses activités. Pour les organismes de radiodiffusion, il est particulièrement important de faire figurer une disposition sur les mesures de protection techniques dans le traité proposé et de régler l'application des mesures de protection techniques de la même façon dans les traités Internet de l'OMPI que dans le traité proposé.

201. Le représentant de l'Association des télévisions commerciales européennes (ACT) a posé la question de savoir si les droits des organismes de radiodiffusion pourraient limiter ou exclure l'accès à des éléments du domaine public. Ce point se distingue de la crainte formulée par d'autres titulaires de droits, selon lesquels tout droit reconnu dans un traité relatif aux organismes de radiodiffusion ne devrait pas porter préjudice à l'exercice de leurs droits. En ce qui concerne le domaine public, les organismes de radiodiffusion tendent plutôt à élargir qu'à diminuer l'accès du public aux œuvres appartenant au domaine public et de telles œuvres seront probablement d'autant plus disponibles que les signaux des organismes de radiodiffusion sont protégés d'une façon appropriée. Par conséquent, l'existence d'un cadre juridique protégeant les organismes de radiodiffusion marquerait un progrès pour le

public. Le rôle des organismes de radiodiffusion est de diffuser, ce qui signifie que l'audience constitue un critère important à l'aune duquel est mesuré un organisme de radiodiffusion ainsi que les recettes de ce dernier; pour un organisme de radiodiffusion commercial qui vend des tranches de temps d'antenne à des annonceurs publicitaires, le nombre d'auditeurs et de téléspectateurs constitue donc une question de vie ou de mort sur le plan commercial. Bien qu'il soit injustifié de dire que les organismes de radiodiffusion souhaiteraient bloquer l'accès à leurs émissions, c'est pourtant ce qui a été affirmé et il est utile de répondre en indiquant et en analysant les intérêts en jeu. À titre d'exemple, le représentant a mentionné le cas d'une peinture donnée appartenant au domaine public, propriété d'un musée public et reproduite sur une carte postale. Pour pouvoir montrer la peinture en public, il faudrait obtenir l'autorisation du musée ou bien pour photographier le tableau ou bien pour reproduire la carte postale, qui est elle-même protégée par le droit d'auteur. Dire qu'une œuvre appartient au domaine public signifie que les héritiers de l'artiste ne jouissent plus du droit d'autoriser ou d'interdire, notamment, sa reproduction, autrement qu'en vertu du droit moral. Toutefois, le musée, en tant que propriétaire du tableau, a un droit de regard sur l'accès à ce tableau. Un musée, en tant qu'institution publique, remplit sa fonction de servir le public en permettant l'accès à ce dernier gratuitement tout en limitant le droit de photographier les tableaux en tant que condition d'entrée. Cette restriction s'explique notamment par le fait que la vente de cartes postales constitue une source auxiliaire de revenus pour le musée et aussi par le fait que les cartes postales, étant des œuvres protégées par un droit d'auteur, confèrent au musée des droits qu'il n'aurait pas autrement en ce qui concerne l'exploitation des images par des tiers. Le musée incarne le patrimoine culturel de la population qui, en sa qualité de contribuable, est légitimement en droit d'attendre que les coûts du musée soient compensés par des activités génératrices de recettes. En ce qui concerne le concepteur d'un programme relatif à l'artiste, le fait que l'œuvre appartient au domaine public ne signifie pas que le concepteur est libre d'inclure n'importe quelle œuvre choisie par cet artiste dans son programme. Dans chaque cas, il devra négocier un accord d'accès avec les institutions publiques et les propriétaires des œuvres et l'empressement de ces parties à permettre que l'œuvre soit filmée puis radiodiffusée dépendra aussi de leur évaluation du cadre juridique dans lequel l'émission doit intervenir. Derrière le simple acte de la transmission se trouve un processus de négociation parfois complexe nécessaire pour parvenir à un équilibre entre les intérêts légitimes des parties prenantes. Dire que les organismes de radiodiffusion bloquent l'accès aux œuvres du domaine public revient à déformer le processus et les intérêts en jeu et constitue une erreur d'appréciation.

202. Le représentant de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), parlant aussi au nom du Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), s'est félicité du fait que la documentation qui accompagne le texte de synthèse révisé témoigne de l'importance de protéger les intérêts d'autres titulaires de droits, dont les créations sont le gage de la valeur d'une émission, même si les difficultés rencontrées pour atteindre ce but ne sauraient être sous-estimées. Ces éléments méritent d'être soigneusement pris en compte avant d'envisager un calendrier dans l'optique de la tenue d'une conférence diplomatique. La portée des droits envisagés dans le texte de synthèse révisé demeure excessive dans le contexte des débats actuels. Plus précisément, ces débats ont pour raison première la protection des "organismes de radiodiffusion traditionnels" contre le vol de leurs signaux de radiodiffusion. Par conséquent, l'introduction, par exemple, d'un droit de transmission large et exclusif dont ne bénéficie même pas la totalité des titulaires des droits sur les éléments ainsi transmis, semble excessive. Dans le cadre des débats actuels, il serait prématuré de protéger les émissions diffusées sur le Web et les organismes réalisant ce genre d'émissions; cela aurait pour effet de modifier la nature du traité proposé.

203. La représentante de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) a noté que la liste des droits reconnus aux organismes de radiodiffusion dans le texte de synthèse révisé a une incidence sur la situation d'autres titulaires de droits; les États membres devraient garder à l'esprit l'effet que pourrait avoir une liste trop généreuse de droits reconnus aux organismes de radiodiffusion sur le reste du secteur de la création. Tandis que les droits exclusifs reconnus aux organismes de radiodiffusion ne sont pas directement en contradiction avec les droits d'autres titulaires, ils ont toutefois une incidence notable sur la position d'autres titulaires de droits sur le marché. En ce qui concerne les utilisations principales des œuvres musicales, par exemple au moyen d'une transmission, les organismes de radiodiffusion seront dans de nombreux cas la seule partie titulaire de droits et seront donc en mesure d'établir des procédures commerciales qui répondent le mieux à leur seul intérêt. Une telle situation déséquilibrée et inéquitable débouchera aussi sur des services négociés par les organismes de radiodiffusion, visant à donner le plus grand retentissement possible au programme et à maximaliser les revenus tirés de la publicité, en négligeant la présentation ou la protection dans des conditions appropriées du contenu de l'émission. À la suite des déclarations faites par les délégations de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Communauté européenne, qui ont indiqué que les organismes de radiodiffusion bénéficient déjà d'une large protection sur leur territoire, il a été noté que les incidences de la reconnaissance de tels droits dans un traité international seront très différentes. Les systèmes de droit d'auteur et la protection des titulaires de droits sur le contenu varient d'un pays à l'autre dans le monde. Par conséquent, lier l'adhésion au traité proposé à l'adhésion au traité Internet de l'OMPI ne serait pas déraisonnable; en fait, une telle relation serait fondamentale compte tenu des préoccupations de son organisation. Le comité devrait se ménager du temps à sa prochaine session pour réexaminer les effets d'un droit de transmission exclusif absolu de transmission tel qu'il est proposé à l'article 6. Par ailleurs, les nouvelles options indiquées dans les notes de bas de page proposées correspondant aux articles 9, 10, 11 et 12 montrent que, en ce qui concerne toutes les utilisations à partir de fixations, si elles étaient incluses dans la liste des droits, il serait important d'envisager de reconnaître un droit d'interdire et non un droit d'autoriser. Le texte proposé dans les notes de bas de page devrait permettre de comparer les deux façons de formuler ces droits et de préciser les avantages liés à un droit d'interdire. Par ailleurs, l'application des différents éléments de la protection proposée dans le traité envisagé, qui prévoit l'obligation d'accorder un traitement national face à des normes de protection différentes, y compris l'option de reconnaître des droits exclusifs absolus, ne serait pas réalisable. La proposition tendant à élargir la protection aux câblodistributeurs est positive mais la représentante a demandé au comité de réserver la protection des organismes de diffusion sur le Web pour un autre débat. Elle n'est pas opposée à l'octroi d'une protection de 50 ans aux organismes de radiodiffusion. Les dispositions relatives à la protection en ce qui concerne les mesures techniques et l'information sur le régime des droits sont considérées comme les dispositions fondamentales du traité proposé parce que les organismes de radiodiffusion et les personnes du public tireront les uns comme les autres avantage de l'application de cette protection; il s'agit des éléments essentiels de l'actualisation de la protection. Des mesures techniques sont appliquées avec succès dans des pays qui soutiennent déjà les techniques utilisées grâce à une protection juridique; les meilleures mesures de protection sont celles qui passent inaperçues dans des circonstances normales. Les mesures de protection et l'information sur le régime des droits sont utilisées ensemble pour permettre l'accès aux émissions et non pas l'inverse. La représentante a mentionné un document qui résume le point de vue de 14 organisations du secteur de la création.

204. Un représentant de l'Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP) a déclaré qu'après sept ans de débats dans le SCCR il est évident qu'il est urgent d'actualiser les droits des organismes de radiodiffusion. La preuve de l'existence d'un piratage généralisé a été établie

pendant toutes les sessions du comité sur la base d'une longue liste de cas concrets. Des problèmes analogues à celui mentionné par la délégation du Sénégal en ce qui concerne l'exercice du droit de communication au public ont été rencontrés par les organismes de radiodiffusion philippins pendant les derniers Jeux olympiques. L'objectif du droit de communication au public selon la Convention de Rome est d'accorder une protection contre l'enrichissement déloyal d'entrepreneurs qui tirent parti d'émissions de radiodiffusion pour leurs propres activités commerciales. Son organisation est contre la proposition de reconnaître aux organismes de radiodiffusion des droits d'interdiction et non pas des droits exclusifs absolus. Elle est aussi contre une durée de protection de 20 ans au lieu de 50 ans et la suppression de l'article 16 sur les mesures techniques de protection et du droit de communication au public. Le nouvel instrument n'empiétera sur les droits existants et n'aura pas d'incidence sur la réception privée et l'enregistrement d'émissions.

205. Le représentant de la Digital Media Association (DiMA) a marqué son accord avec la délégation des États-Unis d'Amérique selon laquelle la diffusion sur le Web mérite d'être protégée contre le piratage des signaux dans le nouvel instrument. Afin de faire face aux problèmes liés aux techniques numériques, le nouveau traité doit s'attaquer au piratage qui frappe toutes les formes de supports et de modes de transmission d'une façon qui soit neutre sur le plan technique. Un traité qui ne ferait que reconnaître des droits supplémentaires pour les modes de transmission connus pendant 50 ou 90 ans serait dépassé avant son entrée en vigueur et marquerait un recul par rapport à la clairvoyance manifestée par les États membres de l'OMPI lorsqu'ils ont élaboré les traités Internet. Il a rappelé que pendant la réunion d'information de l'OMPI tenue en juin 2003, les représentants de la DiMA et de Yahoo! ont expliqué la technique de la diffusion en continu sur le Web et les investissements commerciaux considérables nécessaires pour créer et transmettre des programmes diffusés sur le Web ainsi que la réalité en ce qui concerne le piratage des émissions diffusées sur le Web. L'OMPI met encore à disposition les fichiers sonores de ces exposés sur son site Internet. Selon le principal analyste en matière d'émissions de radiodiffusion, Arbitron, plus de 50 millions de personnes profitent de la diffusion en continu sur l'Internet chaque mois. Les consommateurs apprécient la diffusion en continu sur le Web parce qu'elle leur permet d'avoir accès à un large éventail de produits musicaux et culturels et de programmes qui ne sont pas disponibles par ailleurs dans le cadre des émissions de radiodiffusion. La généralisation de l'accès de l'Internet sur des réseaux à large bande passante et à grande vitesse en Europe, en Amérique du Sud et en Asie ainsi que le nombre croissant de services de diffusion sur le Web dans le monde entier montrent que ces données sont une illustration d'une tendance existant à l'échelle mondiale : la diffusion sur le Web constitue une activité répandue qui contribue considérablement à la diffusion de la culture et des divertissements sur la planète. Cette activité est particulièrement importante pour les pays en développement. L'incorporation de la diffusion sur le Web dans le nouveau traité est soutenue dans un communiqué de presse diffusé par l'association Cable and Satellite Broadcasting Association of Asia (CASBAA). Le représentant s'est aussi félicité des propositions novatrices faites par la Fédération de Russie.

206. Le représentant de la Fédération internationale des acteurs (FIA) a déclaré que son organisation comprend le besoin pour les organismes de radiodiffusion traditionnels et les câblodistributeurs de lutter contre l'utilisation illégale de leurs signaux sur le plan des programmes propres câblés. Une protection des signaux appropriée est dans l'intérêt des titulaires de droits sur le contenu et le nouveau traité ne doit pas porter dérogation aux obligations incombant aux Parties contractantes selon la Convention de Rome et d'autres traités internationaux relevant du domaine du droit d'auteur et des droits connexes. L'objet de ses préoccupations réside dans les investissements créatifs réalisés par les acteurs dans les

œuvres audiovisuelles qui contribuent au contenu des signaux des organismes de radiodiffusion qui, malgré la bonne volonté de nombreuses délégations, n'est toujours pas protégé au niveau international. Tout nouveau traité éventuel actualisant les droits des organismes de radiodiffusion devra être lié aux traités existants de l'OMPI, afin que la ratification du premier soit subordonnée à la ratification de ceux-ci. En outre, il a noté que bon nombre des droits exclusifs proposés à l'égard du signal pourront avoir une incidence sur l'exercice des droits des propriétaires de contenu et éventuellement être incompatibles avec cet exercice. Les notes de bas de page correspondant aux articles 9, 10, 11 et 12 n'offrent pas une solution réaliste car elles contiennent des options laissées au bon vouloir des Parties contractantes. Par conséquent, il a suggéré de reconnaître aux organismes de radiodiffusion des droits leur permettant d'interdire des actes uniquement en rapport avec des fixations non autorisées. La protection des organismes de diffusion sur le Web devrait être examinée à part et ultérieurement.

207. Le représentant de l'Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB) a fait état des réunions relatives aux droits des organismes de radiodiffusion tenues à Manille en 1990 et Cancún en 1998, et a mentionné les rapports sur les différentes sessions du SCCR qui ont mis en évidence la nécessité d'actualiser les droits des organismes de radiodiffusion énoncés dans les conventions existantes. Si un nouveau traité doit établir un équilibre entre les droits de toutes les parties prenantes, son organisation ne comprend pas pourquoi le droit de communication au public ne serait pas reconnu, pourquoi un droit d'interdiction pourrait être accordé au lieu d'un droit d'autoriser et d'interdire, pourquoi la durée de la protection devrait être de 20 ans au lieu de 50 et pourquoi les organismes de radiodiffusion ne pourraient pas bénéficier de la protection des mesures techniques de protection. Bon nombre des préoccupations exprimées par certaines délégations au sujet du chevauchement préjudiciable du nouveau traité avec d'autres traités ne sont pas justifiées. Le préambule, l'article premier et les déclarations des délégations de la Communauté européenne et de la Nouvelle-Zélande, sur le territoire desquelles la protection des organismes de radiodiffusion est en place depuis des années et coexiste avec la protection d'autres parties prenantes sans aucun problème, peuvent servir d'exemple. On peut aussi faire valoir par exemple le fait qu'au moins dix pays d'Amérique latine ont une législation nationale qui inclut des droits exclusifs analogues à ceux proposés dans le traité, et il n'a jamais été fait état de quelconques problèmes à cet égard. Son organisation ne peut pas comprendre pourquoi le représentant d'IP Justice a déclaré à tort que les droits proposés ne sont pas reconnus dans de nombreux pays. Les législations nationales de Singapour et du Chili prévoient une durée de protection de 50 ans et le Brésil de 70 ans. Si aucune mesure technique n'est incluse dans le traité, le message adressé à la communauté internationale sera que les signaux ne méritent pas la même protection que le contenu, ce qui, en fin de compte, pourra être très préjudiciable pour tous les titulaires de droits. Son organisation estime que l'étape d'évaluation de la situation est maintenant terminée, que la mission a été menée à bien et que le moment est venu de tenir une conférence diplomatique.

208. Le représentant de la Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD) a appuyé la déclaration faite par la délégation de la FIAPF en ce qui concerne le droit de distribution et de mise à la disposition du public. La FIAD ne peut pas être favorable à la suppression de l'article 16 qui constitue un moyen efficace de lutter contre le piratage non seulement du signal mais aussi du contenu correspondant. En ce qui concerne l'article 24, il s'est prononcé pour la variante AA étant donné qu'il est nécessaire de respecter les règles énoncées dans les traités existants, c'est-à-dire le WCT et le WPPT, avant d'adhérer au nouveau traité.

209. La représentante de l'Association des organismes de radiodiffusion nord-américains (NABA) a indiqué que les industries culturelles au Mexique, y compris les organismes de radiodiffusion, représentent un chiffre d'affaires annuel de 7,7 millions de dollars É.-U. et emploient plus de 45 000 personnes, notamment des écrivains, des compositeurs, des artistes interprètes ou exécutants. Les organismes de radiodiffusion méritent une actualisation effective et sans délai de la protection. Un traité sans mesure technique de protection constituerait une simple déclaration de bonne foi et vide de sens. Son organisation comprend les préoccupations exprimées fréquemment par des délégués de gouvernements et des représentants d'ONG en ce qui concerne les nouveaux droits susceptibles d'être reconnus mais les considère comme injustifiées. Les techniques continuent d'évoluer et la radiodiffusion numérique ne connaît ni frontière géographique ni nationalité. Bon nombre des droits examinés sont déjà reconnus dans de nombreuses lois nationales, y compris en des termes plus larges et moins limitatifs, de sorte qu'un nouveau traité ne rendrait la protection que plus efficace dans l'environnement numérique. Si une ultime étape n'est pas franchie pendant la présente session du SCCR, les membres de la communauté internationale commenceront à se désintéresser du processus engagé il y a quelques années dans le sens de l'élaboration d'un traité, et cela reviendrait à dire clairement aux utilisateurs que les signaux peuvent être librement utilisés et piratés dans les réseaux numériques.

210. Le représentant de l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA) a indiqué que, dans la région Afrique, la radiodiffusion n'est pas seulement un instrument de développement culturel et politique mais aussi un instrument de développement économique. Il ressort d'une étude réalisée récemment par un éminent spécialiste des médias en Afrique que, après la libéralisation des ondes, 0,05% de la population est employé par les organismes de radiodiffusion sonore et télévisuelle depuis ces 10 dernières années. Le Togo et le Kenya, par exemple, ont donné des autorisations respectivement à plus de 50 et 60 nouvelles stations de radio émettant en modulation de fréquence. Les organismes de radiodiffusion de la région Afrique ont besoin d'être protégés efficacement notamment contre la retransmission, le cryptage ou le décryptage, la fixation et la reproduction non autorisés. Si aucune protection des mesures techniques ne figure dans le nouveau traité, on se trouvera devant la même situation que lorsqu'un docteur dit à un malade que pour guérir il faut qu'on lui ampute tous ses membres et, en plus, qu'on lui tranche la tête. Les représentants d'intérêts dépourvus de liens avec la région Afrique ou le reste des pays en développement ne doivent pas les utiliser comme excuse pour refuser une protection renforcée au bénéfice des organismes de radiodiffusion. Leurs arguments ne sont pas justifiés parce que pas plus les informations que les éléments à valeur éducative ne seront inaccessibles si le nouveau traité est adopté. Son organisation est favorable à la tenue d'une conférence diplomatique dès que possible.

211. La représentante de l'Organisation internationale des artistes interprètes ou exécutants (GIART) a indiqué que le nouveau traité doit couvrir la diffusion ou la retransmission simultanée sur l'Internet par des organismes de radiodiffusion traditionnels mais pas des organismes de diffusion sur le Web. En ce qui concerne l'étendue de la protection, il est nécessaire d'établir une distinction entre la protection du signal et la protection du contenu. Les droits de distribution et de mise à disposition devraient être exclus du traité étant donné que la protection ne devrait pas dépasser les droits reconnus dans la Convention de Rome. Les droits accordés doivent être des droits d'interdire et non pas des droits exclusifs d'autoriser et d'interdire. Une protection ne saurait être accordée pour des signaux porteurs d'un contenu non protégé, tel que les interprétations ou exécutions audiovisuelles; cela signifie donc qu'il convient d'adopter un traité relatif aux interprétations ou exécutions audiovisuelles avant d'envisager d'adopter un traité relatif aux organismes de radiodiffusion.

En ce qui concerne l'article 24, la représentante s'est déclarée pour la variante AA et s'est prononcée, en ce qui concerne l'article 26, pour la variante CC. Le nouveau traité ne doit pas créer de déséquilibre au niveau des droits d'autres parties prenantes.

212. Le président a proposé de réexaminer le point 4 de l'ordre du jour et s'est adressé aux délégations qui ont demandé la parole pour qu'elles acceptent de retirer leur demande, si, à la fin de la session, il est établi que l'ordre du jour de la prochaine session du SCCR comportera un point sur les exceptions et les limitations en ce qui concerne l'enseignement, les bibliothèques et les handicapés. Il a noté que ces délégations ont accepté de ne pas demander la parole. Il a proposé ensuite de réexaminer les questions de la diffusion sur le Web et de la diffusion en simultané. Il a demandé à la délégation de la Fédération de Russie de donner des précisions supplémentaires quant à sa proposition relative à la diffusion sur le Web.

213. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'une des possibilités, pour tenir compte des différents points de vue dans le nouvel instrument, consisterait à inclure trois niveaux de protection assortis de la possibilité de formuler des réserves, de sorte que les pays contractants pourraient choisir la protection la plus appropriée en fonction de leur niveau respectif de développement. Ces trois niveaux pourraient figurer dans un protocole relatif au nouveau traité.

214. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit qu'elle continue de penser qu'il est très important d'inclure la diffusion sur le Web dans les négociations engagées en vue de l'élaboration d'un traité. Elle souhaite conserver la variante qui prévoit ce type de protection dans le prochain texte de synthèse révisé, avec les variantes proposées par la Communauté européenne et la Fédération de Russie, ainsi que toute autre proposition constructive qui pourrait faciliter le traitement de cette question dans une conférence diplomatique.

215. La délégation de la Communauté européenne s'est dite prête à envisager un possible protocole relatif à un futur traité portant sur les organismes de radiodiffusion pour le XXI<sup>e</sup> siècle qui couvrirait la question de la diffusion sur le Web. Une autre possibilité pourrait être une déclaration commune ou un article sur cette question dans l'instrument. Toutes les options devraient être présentées.

216. La délégation de l'Ukraine a appuyé la déclaration de la Fédération de Russie. Une conférence diplomatique devrait se tenir l'année prochaine.

217. La délégation du Brésil a estimé totalement prématuré d'engager des négociations sur la diffusion sur le Web sous une forme quelconque. Elle s'est déclarée pour l'examen de questions du XXI<sup>e</sup> siècle et c'est pourquoi elle s'est prononcée pour des négociations sur un traité de l'OMPI relatif à l'accès aux savoirs et aux techniques inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'OMPI tenue en septembre 2004. L'Assemblée générale s'est clairement prononcée pour une accélération des travaux au sein du SCCR, de sorte qu'il puisse être en mesure de recommander la tenue d'une conférence diplomatique. Par conséquent, le SCCR doit s'employer sérieusement à combler les différences importantes qui continuent de séparer des délégations à propos de certaines dispositions. Il est important de rassembler le Nord et le Sud dans un débat ouvert et de donner la possibilité d'examiner les points de vue de chacun. À cet égard, la délégation a proposé la tenue d'une réunion consultative intergouvernementale spéciale à Genève, avant la prochaine session du SCCR.

218. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait part de l'existence de certaines réticences à accepter les options présentées en ce qui concerne la diffusion sur le Web et a rappelé que le SCCR ne doit pas oublier que le traité envisagé doit veiller à l'équilibre des intérêts de tous les pays participants à la négociation. Enfin, il conviendrait d'examiner la proposition de la délégation du Brésil visant à tenir une réunion à participation non limitée avant la prochaine session du SCCR.

219. La délégation de l'Inde a appuyé l'intervention du Brésil. De nombreuses différences doivent encore être aplanies avant la tenue d'une conférence diplomatique. Les positions de chaque groupe régional, comme par exemple le groupe des pays africains, se caractérisent par une grande homogénéité. La tenue de consultations régionales n'est donc pas nécessaire et il est donc particulièrement approprié de tenir des consultations à participation non limitée ouvertes à toutes les régions, de façon à permettre de réduire les différences entre les régions.

220. Le président a présenté ses conclusions, en indiquant que le comité a réalisé des progrès considérables à sa douzième session, dans un esprit constructif. Les délibérations ont visé à accélérer le déroulement des travaux en réduisant les différences de fond dans le texte de synthèse révisé. Des progrès concrets ont été réalisés sur de nombreux points. De nombreuses délégations ont fait preuve d'une souplesse extraordinaire dans l'expression de leurs positions et d'une ouverture d'esprit nouvelle dans l'examen des différentes options. Il est naturel que peu de concessions définitives aient été faites sur des points concrets, étant donné que les délégations veulent maintenir leurs positions de négociation jusqu'à l'ouverture de la prochaine étape des travaux. Il est peu probable que des progrès quant au fond soient réalisés avant l'ouverture d'une nouvelle phase de négociation. Les éléments suivants illustrent concrètement les progrès réalisés :

- les conditions semblent réunies pour l'établissement d'une nouvelle version du texte de synthèse révisé;
- dans ce contexte, les éléments qui figurent entre crochets dans la version actuelle ne devront pas être retenus dans la prochaine version;
- il en va ainsi à la fois des éléments traitant de la diffusion sur le Web et des variantes présentées dans l'article traitant des mesures techniques de protection;
- l'examen d'autres solutions pour assurer la protection des organismes de diffusion sur le Web va débiter;
- les résultats de cet examen pourraient être présentés au SCCR dans un document de travail distinct;
- s'agissant des articles relatifs aux droits sur les actes postérieurs à la fixation, le comité a envisagé la possibilité de prévoir un double niveau de protection; ce modèle suscite un intérêt croissant;
- une nouvelle variante sera ajoutée au texte; le seul alinéa restant de l'article 16 sera présenté sous forme de variante, avec une autre variante selon laquelle cette disposition ne figurera pas dans la version finale;

– dans l'article sur les conditions à remplir pour devenir partie au traité, la variante subordonnant l'adhésion au statut de partie contractante à d'autres instruments sera placée entre crochets;

– l'analyse sur les dispositions relatives au lien avec d'autres traités a été approfondie et il y a une volonté d'élaborer un compromis concret, éventuellement sous la forme d'une disposition fusionnant les deux variantes qui figurent dans le texte actuel;

– dans la prochaine version du texte de synthèse révisé, l'attention des délégations sera appelée sur la nécessité de rationaliser le droit de retransmission, auquel il est fait référence dans les notes explicatives relatives à l'article sur les limitations et exceptions;

– la variante établissant une durée de protection inférieure à 50 ans a recueilli un soutien supplémentaire; elle sera maintenue dans le texte.

221. Pour favoriser de nouveaux progrès, et compte tenu de la demande formulée par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session de 2004 concernant l'accélération des travaux, le président a présenté un certain nombre de conclusions en invitant les délégations à les commenter. En ce qui concerne les organismes de radiodiffusion, les conclusions portent sur les trois questions suivantes : documentation, consultations régionales et organisation de la treizième session du comité permanent. Tout d'abord, s'agissant des documents à établir, une deuxième version révisée du texte de synthèse sera élaborée par le président de la session en cours du comité permanent. Par ailleurs, un document de travail sur les autres solutions facultatives concernant la protection des organismes de radiodiffusion, y compris les organismes de diffusion simultanée, sera établi parallèlement à la deuxième version révisée du texte de synthèse. Ensuite, des consultations régionales seront organisées par le Bureau international, à la demande des États membres. Enfin, la treizième session du comité permanent tiendra compte des progrès réalisés au cours des consultations régionales. Compte tenu des résultats de ces consultations, le comité examinera la deuxième version révisée du texte de synthèse, ainsi que le document de travail sur les autres solutions concernant la protection des organismes de diffusion sur le Web.

222. En ce qui concerne la proposition du Chili relative aux exceptions et limitations au droit d'auteur et aux droits connexes, le président a conclu qu'un point sur les exceptions et limitations aux fins de l'enseignement, des bibliothèques et des personnes handicapées sera inscrit à l'ordre du jour de la treizième session du comité permanent.

223. La délégation du Brésil a exprimé sa volonté de participer à un débat sur ces conclusions et a demandé à cet effet qu'un exemplaire de celles-ci soit distribué à toutes les délégations, comme au cours des sessions précédentes du SCCR.

224. Le président a indiqué qu'une version écrite de ces conclusions est actuellement affichée à l'écran disponible dans la salle. Il s'est également proposé de les relire lentement et s'est exécuté.

225. La délégation de l'Inde a réaffirmé son appui à la proposition du Brésil en faveur de la tenue de consultations intersessions à composition non limitée en lieu et place des consultations régionales, et a déploré que cette proposition ne figure pas dans les conclusions du président. Pour que ces conclusions soient considérées comme celles du comité et pas seulement celles du président, la délégation a demandé au président d'indiquer de quelle manière sa suggestion a été prise en considération.

226. Le président a déclaré que toutes les délégations ont connaissance de la proposition concernant les réunions intersessions, mais qu'il ne peut y répondre avant d'avoir entendu toutes les délégations et obtenu l'avis du Bureau international sur l'organisation de différents types de réunions.

227. La délégation de l'Inde a estimé que, pour produire des effets, les conclusions du président doivent être entérinées d'une manière ou d'une autre par le comité, qui seul est habilité à prendre des décisions.

228. Le président a déclaré que toutes les interventions et observations des délégations seront consignées dans le rapport et que les moyens d'y donner suite seront déterminés ultérieurement.

229. La délégation de l'Égypte a estimé que la proposition du Brésil sur la nécessité de tenir des consultations interrégionales à composition non limitée mérite d'être examinée.

230. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a considéré que les dispositions relatives à la diffusion simultanée et à la diffusion sur le Web doivent être maintenues dans les versions futures du texte de synthèse révisé. Elle s'est également demandé pourquoi les conclusions du président font état des organismes de diffusion sur le Web et de diffusion simultanée alors qu'elles devraient à son avis être limitées à *la diffusion sur le Web* et à *la diffusion simultanée* en tant que telles, car le point de départ concernant l'objet de la protection doit être limité aux organismes de radiodiffusion.

231. La délégation de la Zambie a déclaré qu'elle a toujours appuyé les déclarations faites au nom du groupe des pays africains, mais uniquement lorsqu'elles résultent d'une discussion préalable au sein de ce groupe, ce qui n'est pas le cas de la déclaration appuyant la proposition du Brésil en faveur de la tenue d'une réunion intersessions à composition non limitée. Dans ce cas, l'Égypte a exprimé uniquement son propre avis. La délégation de la Zambie a estimé que le résumé du président rend bien compte des différentes positions. Les délégations ne sont pas encore prêtes à abandonner leurs positions, ainsi qu'en témoigne la délégation des États-Unis d'Amérique sur la question de la diffusion sur le Web. Toutefois, pour favoriser la poursuite des travaux, le président a tenu compte de toutes les vues dans son résumé, même s'il est impossible de satisfaire complètement toutes les délégations.

232. La délégation du Sénégal a appuyé les conclusions du président en ce qui concerne la nécessité de tenir des consultations régionales dans le cadre du processus conduisant à une conférence diplomatique. Elle a rappelé que cette solution a été proposée par le Maroc et entérinée par le Togo, et désormais par le Sénégal.

233. La délégation de l'Algérie a remercié la Fédération de Russie pour la proposition visant à protéger la diffusion sur le Web au moyen d'un protocole facultatif prévoyant une éventuelle protection à trois niveaux. Cette solution permettrait de résoudre les divergences en suspens sur cette question. La délégation s'est également exprimée en faveur de la tenue de consultations régionales, qui ont toujours lieu avant une conférence diplomatique.

234. La délégation du Brésil a indiqué que la nature des questions analysées au sein du SCCR appelle des délibérations et des décisions collectives, plutôt qu'un processus orienté par le Secrétariat, de sorte que le président doit réellement s'efforcer de rendre compte des

différentes positions. Dans un esprit constructif, le Brésil a suggéré un cadre de discussion qui a reçu l'appui de plusieurs États membres et qui devrait par conséquent être pris en considération dans la proposition du président. Les conclusions du président donnent à penser que le SCCR est convenu de convoquer des consultations régionales, ce qui n'est pas le cas. La délégation a rappelé la recommandation adoptée par le SCCR à sa dernière session sur la question des consultations régionales, qui porte ce qui suit : *“Consultations régionales : en fonction de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI au titre du point A.1 ci-dessus, et des recommandations du comité permanent, le Bureau international organisera des réunions de consultation régionales selon que de besoin et à la demande des groupes régionaux concernés”*. Cette recommandation indique clairement que les consultations régionales doivent avoir lieu *à la demande des groupes régionaux concernés*. Or, durant la session en cours du comité, aucun groupe régional n'a présenté une telle demande. Si tel avait été le cas, le Brésil aurait appuyé celle-ci. Il est nécessaire de se conformer aux décisions prises par l'Assemblée générale. La délégation ne peut souscrire à une série de conclusions qui s'écartent de ces décisions et ne rendent pas compte des positions exprimées devant le SCCR.

235. Le président s'est demandé pourquoi des consultations régionales, dont l'utilité a été prouvée au cours des précédents processus aboutissant à une conférence diplomatique, ne devraient pas également être utiles dans le cas présent. Les conclusions sont effectivement des conclusions du président, auxquelles toutes les délégations sont invitées à adhérer.

236. La délégation du Maroc s'est prononcée en faveur de la tenue de consultations régionales en vue de convoquer une conférence diplomatique aboutissant à l'adoption d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Le SCCR ayant fait des progrès considérables, les points en suspens sont peu nombreux et devraient être réglés au moyen de consultations régionales. Le Maroc a engagé un vaste processus de libéralisation des transmissions par radiodiffusion et par satellite qui stimulera la création de nouveaux organismes de radiodiffusion et le développement des communications en général. Dans ce contexte, une protection suffisante des organismes de radiodiffusion revêt une importance cruciale.

237. La délégation de la République arabe syrienne a appuyé la tenue de consultations régionales et a souligné l'importance de la poursuite des délibérations sur les articles 16 et 2. Elle s'est également prononcée en faveur de l'examen des questions relatives aux limitations et exceptions à la treizième session du SCCR.

238. La délégation de la Colombie a fait deux observations. Tout d'abord, en ce qui concerne un futur document sur les autres solutions en matière de protection des organismes de radiodiffusion sur le Web, il importe de noter que l'article 3 couvre trois objets de protection possibles. Cela étant, la radiodiffusion traditionnelle devrait couvrir des activités de diffusion simultanée, non pas moyennant la création d'un nouvel objet de protection, mais au titre d'un cas particulier. Ensuite, en ce qui concerne les consultations régionales, qui se tiennent traditionnellement avant une conférence diplomatique, il convient de se demander si la situation financière précaire de l'OMPI permettra d'entreprendre de telles consultations avec les ressources nécessaires. Si le financement de la participation au SCCR se limite à cinq délégués de pays en développement, les consultations régionales tenues avant la conférence diplomatique de 1996 ont donné lieu au financement de 15 à 20 participants de chaque région. Par ailleurs, le raisonnement selon lequel la plupart des différences apparues lors des délibérations sur la radiodiffusion ne s'expriment pas au niveau des groupes régionaux mais revêtent un caractère interrégional mérite d'être pris en considération. À cet égard, la diffusion sur le Web pourrait jouer dans les discussions actuelles un rôle similaire à

la question du transfert des droits au cours de la conférence diplomatique de 2000. En conséquence, la délégation s'est prononcée en faveur de la proposition de l'Inde concernant la tenue d'une consultation interrégionale en lieu et place de consultations régionales.

239. La délégation de l'Uruguay a appuyé les conclusions du président et souligné combien il importe de ne pas perdre l'élan acquis dans les discussions. Elle a également appuyé l'établissement d'une deuxième version révisée du texte de synthèse. La délégation a accepté la recherche d'autres solutions pour la diffusion sur le Web, même si elle préférerait que cette question soit exclue du champ de la protection et traitée à un stade ultérieur. Dans les délibérations en cours, la priorité devrait être donnée à la radiodiffusion et à la diffusion simultanée. La délégation a fait sienne la déclaration de la Colombie et s'est prononcée en faveur d'une certaine souplesse sur la question des consultations régionales. À ses yeux, des consultations régionales seront positives, de même qu'une réunion intersessions.

240. La délégation du Mexique a déclaré que le SCCR a consacré 12 sessions à une question de la plus haute importance, sans parvenir à un résultat définitif. Les organismes de radiodiffusion, qui sont déjà protégés en partie par la Convention de Rome et la législation nationale de nombreux pays, jouent un rôle important dans la diffusion de la culture. De l'avis de la délégation, les conditions nécessaires pour entreprendre des consultations régionales en vue de conduire à une conférence diplomatique sont réunies.

241. La délégation de la Norvège a indiqué qu'elle attache de l'importance à l'actualisation de la protection des organismes de radiodiffusion et qu'elle reste ouverte aux autres solutions permettant éventuellement de protéger les organismes de diffusion sur le Web et les organismes de diffusion simultanée. La délégation a également appuyé la poursuite des discussions sur les limitations et exceptions au sein du SCCR.

242. La délégation de l'Argentine s'est interrogée sur la nature et l'opportunité des conclusions du président. La teneur d'un éventuel traité ne devrait pas y être abordée. Elle devrait procéder d'une négociation entre les délégations et non entre les délégations et le président. La délégation a contesté la déclaration du président selon laquelle la variante V de l'article 16 sur les mesures techniques de protection, à la différence de la plupart des autres variantes figurant dans le texte, ne sera pas conservée dans la prochaine version du texte de synthèse révisé. Il semble plutôt extraordinaire que la variante V, qui contient uniquement une liste non exhaustive d'exemples et ne pose à ce titre aucun problème, soit en passe d'être supprimée. Il convient de noter que l'Argentine ne retire pas sa proposition telle qu'elle figure dans la variante V de l'article 16. La base juridique du document de travail sur les autres solutions facultatives concernant la protection de la diffusion sur le Web qui accompagnera le texte de synthèse révisé est loin d'être claire, les États membres n'ayant donné leur accord ni à la discussion de cette question ni à l'élaboration d'un tel document. Avant d'établir un tel document, même s'il ne s'agit que d'un document de travail, il convient de demander l'avis des États membres. De la même manière, les consultations régionales doivent être demandées par les groupes régionaux concernés. En revanche, une session interrégionale pourrait être utile pour préparer la prochaine session du comité permanent.

243. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est référée à la conclusion du président visant à exclure du texte de synthèse révisé la diffusion sur le Web, la diffusion simultanée et une éventuelle solution de remplacement fondée sur une protection à plusieurs niveaux en vue d'insérer ces questions dans un nouveau document de travail. Elle s'est déclarée opposée à

cette proposition et a estimé qu'il convient d'examiner les questions de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée en les maintenant dans le texte de synthèse révisé afin qu'elles puissent être analysées au regard de toutes les autres dispositions.

244. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la convocation de consultations régionales, comme l'a déjà demandé la délégation de l'Ukraine au nom des États membres de la CEI. En ce qui concerne les conclusions du président, il serait préférable de parler d'un document de travail contenant une solution de substitution au problème de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée. Ce libellé moins restrictif permettra d'examiner les propositions présentées soit dans un document de fond distinct, soit dans le cadre du texte de synthèse révisé.

245. La délégation de la République islamique d'Iran a pris acte des progrès considérables réalisés dans l'examen du texte de synthèse grâce à l'esprit de coopération dont ont fait preuve les États membres, afin d'accélérer les travaux du comité. Si, comme l'ont suggéré certaines délégations, les consultations régionales constituent une solution pour faire progresser les travaux du comité, il existe d'autres possibilités. À l'appui de la position exprimée par les délégations de l'Égypte, de l'Inde et du Brésil, la délégation a suggéré qu'une réunion intersession constitue le moyen le plus adapté d'engager tous les États membres à parvenir à un consensus sur les questions de droit matériel à l'examen.

246. La délégation de la Zambie a fait observer que la plupart des États membres et des délégations auprès du comité ont participé aux précédentes délibérations et ont fait preuve d'esprit de conciliation afin de parvenir à un consensus permettant de faire progresser les travaux. Or, certaines délégations ont présenté des exigences sans respecter cet esprit de conciliation. La décision de tenir des consultations régionales pour examiner les questions en suspens est une décision simple à prendre par rapport aux questions plus complexes sur lesquelles des compromis ont déjà été faits par les délégations, dont celle de la Zambie.

247. La délégation du Chili a fait siennes les déclarations des délégations qui, à l'instar de celles de la Colombie, du Brésil et de l'Inde, ont fait valoir que des réunions régionales ne constituent pas la meilleure solution pour faire progresser les délibérations et que le texte de la conclusion devrait mentionner la tenue d'autres réunions intersessions ou réunions informelles à composition non limitée permettant la participation de tous les États membres et de tous les observateurs.

248. La délégation de la Chine s'est prononcée d'une manière générale en faveur des conclusions du président et a suggéré que le Bureau international envisage de faciliter un échange d'experts entre les gouvernements de pays en développement et les gouvernements de pays développés. Cela permettrait aux gouvernements de pays en développement d'en apprendre plus sur la diffusion sur le Web dans les pays développés et de comprendre en quoi ce type de diffusion doit être protégé, tout en permettant aux pays développés de prendre conscience des préoccupations des pays en développement concernant la diffusion sur le Web. Ainsi, il pourrait devenir évident que la diffusion sur le Web n'est pas une question à examiner d'urgence dans les pays en développement et qu'elle ne doit pas constituer une priorité dans le programme de travail du comité. De tels échanges d'experts faciliteraient également l'établissement d'une version révisée du texte de synthèse et l'organisation de consultations régionales.

249. La délégation d'El Salvador a fait sienne la déclaration de la délégation de l'Uruguay et a souscrit d'une manière générale aux conclusions du président. Il serait bénéfique pour le comité de maintenir la dynamique des discussions. Tout en exprimant certaines préoccupations concernant le texte de synthèse, la délégation a considéré qu'il serait utile de progresser vers l'adoption des définitions figurant dans le projet de traité.

250. La délégation de la Serbie-et-Monténégro s'est exprimé en faveur des conclusions du président et a noté que celles-ci ont été acceptées à titre de compromis dans le contexte des précédentes observations du président et dans le contexte plus général des délibérations du comité. Elle a appelé à la prudence s'agissant de présenter au Secrétariat des demandes qui risquent d'avoir des incidences financières importantes, comme cela a été débattu au sein de l'Assemblée générale.

251. La délégation du Honduras s'est prononcée en faveur de la tenue de réunions intersessions plutôt que de consultations régionales et a pris note des incidences financières de ces réunions. En ce qui concerne l'incorporation dans le texte de synthèse de propositions sous forme de dispositions du traité, des questions restent à débattre, et la délégation a appuyé la proposition faite par la délégation du Chili à cet égard.

252. La délégation de la Colombie a précisé sa précédente intervention en déclarant qu'elle est favorable à la tenue de réunions régionales et a pris note de la recommandation faite à la session de juin 2003 du comité concernant le lieu de ces réunions.

253. La délégation du Togo a remercié le président pour ses conclusions pertinentes et en a appelé à l'esprit de conciliation compte tenu de la demande de l'Assemblée générale en faveur de l'accélération des travaux du comité concernant la protection des organismes de radiodiffusion. Ce principe doit guider les délibérations du comité et rend particulièrement compte des préoccupations du groupe des pays africains. La délégation s'est prononcée en faveur de consultations régionales permettant de tenir une conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion dans les meilleurs délais.

254. Le Bureau international a précisé qu'il existe des précédents concernant la tenue de consultations régionales, qui se sont révélées utiles pour l'examen des questions en jeu. En ce qui concerne la déclaration de la délégation de la Colombie, le Bureau international examinera soigneusement les incidences financières et le calendrier éventuel de telles réunions, compte tenu des demandes reçues des États membres. Les délégations peuvent demander au président de mentionner d'autres types de réunions dans ses conclusions, afin d'accélérer les travaux. Le Bureau international agit à la demande des États membres, et nombre d'entre eux ont demandé la tenue de consultations régionales.

255. Le président a proposé de modifier ses conclusions eu égard aux déclarations faites par plusieurs délégations, plus précisément en modifiant le texte du point A.2, qui ferait état de "Consultations régionales et autres consultations informelles", de façon à tenir compte des types de réunions demandés. Le texte porterait alors que "le bureau régional organisera des réunions de consultations régionales et d'autres types de réunions consultatives informelles, à la demande des États membres".

256. La délégation du Brésil a remercié le Bureau international de ces précisions, qui aideront les États membres à déterminer les travaux futurs du comité concernant un éventuel nouveau traité. Tout en reconnaissant l'utilité potentielle de la proposition présentée par le président, la délégation s'est dite préoccupée par le nouveau texte proposé, qui ne rend à son

avis pas correctement compte du sentiment général du comité. La délégation s'est interrogée sur le nombre de délégations qui se sont prononcées en faveur de consultations régionales et a noté que, si plusieurs délégations y sont favorables, d'autres préfèrent des formes différentes de consultations. La délégation ne s'opposera pas à une demande présentée par un groupe régional en vue de la tenue d'une consultation dans sa région. À cet égard, elle a insisté sur l'application des recommandations formulées à la dernière session du comité permanent concernant l'organisation de consultations régionales à la demande des groupes régionaux concernés. De fait, les consultations régionales devraient avoir lieu à la demande des groupes régionaux plutôt qu'à la demande des différents États membres.

257. Le président a précisé que le libellé du point A.2 de la conclusion vise à rendre compte de toutes les propositions, y compris celles présentées par la délégation du Brésil, afin de permettre au Bureau international d'y répondre. Il a demandé au conseiller juridique de préciser l'application des règles de procédure concernant les conclusions d'un président.

258. Le conseiller juridique a précisé qu'il appartient au comité de décider des modalités d'adoption d'une conclusion. Il est courant au sein des comités permanents de l'OMPI que le président propose des conclusions sur la base de son appréciation des délibérations. Les membres du comité peuvent adopter le texte en tant que conclusion du président.

259. La délégation de l'Inde a noté que, conformément à ce qui a été implicitement entériné par l'Assemblée générale, des consultations régionales devraient être tenues à la demande des groupes régionaux. Elle a proposé le texte modifié suivant : "Le Bureau international organisera des consultations régionales à la demande des groupes régionaux, suivies d'une consultation intergouvernementale intersessions du comité, à la demande des États membres".

260. Le président a demandé si le comité est en mesure de souscrire aux conclusions proposées par le président du comité permanent en tant que conclusions du comité, ou si ce texte doit figurer dans le rapport en tant que "conclusions du président".

261. La délégation du Brésil, faisant référence à la déclaration du conseiller juridique, a noté qu'il appartient au comité de décider s'il convient d'adopter ou non les conclusions du président et qu'il est demandé au comité d'entériner une conclusion qui ne recueille pas l'assentiment de toutes les délégations. Cette conclusion devrait être révisée afin de tenir compte des préoccupations et des positions partagées par un certain nombre de délégations. S'agissant d'un processus conduit par les États membres, c'est au comité de décider s'il convient de tenir des consultations régionales, et cette décision ne doit pas être laissée au Bureau international. La délégation a déclaré qu'elle n'adoptera pas la conclusion du président.

262. La délégation de la Serbie-et-Monténégro a fait observer que, conformément à l'article 14.1) des règles générales de procédure de l'OMPI, au cours d'un débat toute délégation peut présenter une motion d'ordre, mais ne peut parler en même temps sur le fond de la question en discussion.

263. La délégation de la Zambie a souligné l'importance de l'esprit de conciliation et a mis en garde contre l'adoption des positions inflexibles qui seraient difficiles à inverser à l'avenir. Une ou deux délégations seulement ont exprimé des réserves sérieuses quant à la convocation de réunions de consultation régionales à la place d'une réunion intersessions qui se tiendrait à Genève. Plusieurs délégations de pays africains ont expressément et individuellement exprimé leur appui à la tenue de consultations régionales. On comprend mal pourquoi la

question des réunions régionales devrait retarder les travaux du comité, alors que des compromis importants ont été réalisés sur des questions de fond et que la tenue de réunions régionales n'aura en aucun cas d'incidence majeure sur les questions en jeu. La délégation a milité en faveur d'une approche raisonnable, non fondée sur des considérations externes.

264. Le président a déclaré qu'aucune formulation des conclusions de la réunion ne pourra satisfaire toutes les délégations. Il a confirmé que les conclusions présentées au comité, modifiées de manière à prévoir la tenue de consultations régionales et de consultations de tout autre type, seront proposées en vue de leur insertion dans le rapport en tant que conclusions du président.

265. La délégation de l'Inde, présentant une motion d'ordre, a fait observer que si les règles générales de procédure de l'OMPI ont été établies pour guider les délibérations des organes de l'OMPI, les États membres ont toujours adopté une démarche plus coopérative, souple et collégiale sans faire appel aux règles générales de procédure. Si une approche rigide devait être adoptée, la délégation a fait observer que les règles de procédure prévoient que le comité ne peut réélire son président lors de sessions consécutives.

266. Le conseil juridique a informé les membres que, bien que le renvoi à la disposition des règles générales de procédure concernant la réélection d'un président au cours de sessions consécutives soit correct, le comité a décidé lui-même à une précédente session de déroger à cette règle.

267. La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle ne se souvient pas d'un vote ou d'une décision par consensus visant à déroger à cette règle.

268. Le conseiller juridique a précisé que le comité a adopté, à sa deuxième session, un règlement intérieur particulier dérogeant à la règle relative à la réélection des présidents.

269. La délégation de l'Inde a déclaré que les décisions prises par le comité à ses sessions précédentes ne sauraient le lier pour ses sessions ultérieures.

270. Le Secrétariat a indiqué que, à sa deuxième session, le comité a réélu son président et ses vice-présidents et a adopté en même temps un règlement intérieur particulier autorisant leur réélection. Chaque comité de l'OMPI peut adopter un règlement intérieur particulier qui reste applicable d'une session à l'autre à moins d'être modifié par la suite.

271. La délégation de l'Inde a fait part de son insatisfaction devant le fait qu'une décision prise lors d'une session d'un comité puisse avoir des répercussions sur les sessions futures tant que le règlement intérieur n'est pas officiellement modifié ou que la décision de déroger aux règles générales de procédure n'est pas portée à l'attention des membres à chaque session ultérieure.

272. Le président a noté que les délégations ont fait preuve d'esprit de conciliation pour permettre de progresser sur le fond du débat, bien qu'il n'y ait pas consensus sur les moyens techniques et la procédure à mettre en œuvre pour la suite. Bien que de nombreux membres aient appuyé les conclusions proposées par le président, d'autres membres ne peuvent s'y rallier, pour différentes raisons. En l'absence de consensus sur les conclusions, le rapport devrait mentionner uniquement les conclusions du président.

273. La délégation du Brésil, présentant une motion d'ordre, a indiqué que les règles de procédure régissent les pouvoirs du président et qu'elles ne contiennent aucune disposition autorisant celui-ci à imposer des décisions au comité. Toute conclusion du président figurant dans le rapport et n'ayant pas été entérinée par le comité ne saurait lier les membres.

274. La délégation de l'Inde a fait observer qu'il est nécessaire de résoudre la question de la réélection du président avant que le comité puisse adopter les conclusions du président. Si le comité suivait le principe du consensus dans l'adoption de ses conclusions, peu importerait que le président ait été ou non élu conformément aux règles générales de procédure, car le consensus aplanirait les différences. Toutefois, si le comité dérogeait à la règle du consensus, les règles de procédure auraient un rôle important à jouer. Si la délégation de la Finlande, en sa qualité de président, devait proposer ses conclusions, et le comité les accepter en tant que conclusions du président, cela reviendrait à donner la primauté aux vues d'une délégation par rapport à toutes les autres.

275. Le président a noté que plusieurs délégations demandent la parole, mais que les contraintes de temps imposent de conclure la session sans poursuivre les débats. Il a demandé aux délégations qui ne sont pas en mesure d'appuyer son projet de conclusions de lever leur plaque nominative et a noté que les délégations de l'Argentine, du Brésil, de l'Égypte, de l'Inde et de la République islamique d'Iran ne sont pas en mesure d'accepter ces conclusions. Une large majorité des membres a fait part de son appui aux conclusions du président. Le président a noté que le comité doit respecter l'opinion de la majorité et, étant donné qu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur des conclusions au cours du laps de temps restant, les conclusions du président seront insérées dans le rapport. Le président a exprimé ses profonds regrets devant l'esprit dans lequel les délibérations se sont terminées, compte tenu notamment de l'esprit de conciliation dont ont fait preuve les membres et de leur volonté de parvenir à un accord sur les questions de fond.

## CONCLUSIONS DU PRESIDENT DU COMITE PERMANENT

### A. ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

#### 1. Documents à établir

– le président de la session actuelle établira une deuxième version révisée du texte de synthèse;

– un document de travail sur les autres solutions facultatives concernant la protection des organismes de diffusion sur le Web, y compris les organismes de diffusion simultanée, sera établi parallèlement à la deuxième version révisée;

#### 2. Consultations régionales et autres consultations informelles

– le Bureau international organisera des consultations régionales et d'autres types de réunions consultatives informelles, à la demande des États membres;

#### 3. Treizième session du comité permanent

– la prochaine session du comité permanent tiendra compte des progrès réalisés lors des consultations régionales et d'autres types de réunions consultatives informelles;

– le comité, compte tenu des résultats des consultations régionales et autres types de consultations informelles, examinera la deuxième version révisée du texte de synthèse, ainsi que le document de travail sur les autres solutions concernant la protection des organismes de diffusion sur le Web.

## B. EXCEPTIONS ET LIMITATIONS AU DROIT D'AUTEUR ET AUX DROITS CONNEXES

– un point sur les exceptions et limitations aux fins de l'enseignement, des bibliothèques et des personnes handicapées sera inscrit à l'ordre du jour de la treizième session du comité permanent.

## CLOTURE DE LA SESSION

276. Le Secréariat a rappelé que le projet de rapport sur les délibérations sera établi en trois langues et distribué afin que tous les participants puissent présenter des observations concernant leurs interventions respectives. Le rapport final sera ensuite établi et distribué.

277. Le président a prononcé la clôture de la session.

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/  
in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALGÉRIE/ALGERIA

Hakim TAOUSAR, directeur général, Office national du droit d'auteur et des droits voisins (ONDA), Alger

Boualem SEDKI, Ministre Plenipotentiaire, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Anne ALGERMISSEN (Ms.), Head, Copyright and Publishing Law Division, Federal Ministry of Justice, Berlin

ARGENTINE/ARGENTINA

Andrés TORRES, Asesor, Buenos Aires

ARMÉNIE/ARMENIA

Marine NIKOGHOSYAN (Mrs.), Chief, Copyright and Related Rights Department, Intellectual Property Agency, Yerevan

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Chris CRESWELL, Consultant, Copyright Law, Attorney-General's Department, Canberra

Peter LUNN, Manager, Competition and Trade Section, Intellectual Property Branch, Department of Communication, Information Technology and the Arts, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Günter AUER, Chief Public Prosecutor, Federal Ministry of Justice, Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Natig ISAYEV, Deputy Chairman, Copyright Agency, Baku

BAHREÏN/BAHRAIN

Shaikha Maha AL-KHALIFA, Monitor Specialist, Directorate of Publications and Press, Office of the Assistant Undersecretary for Press and Publications, Ministry of Information, Manama

Hassan OWN, Head, Audio and Video Section, Ministry of Information, Manama

BANGLADESH

Md. Rezaul HAIDER, Senior Assistant Secretary, Ministry of Cultural Affairs, Dhaka

BELGIQUE/BELGIUM

David BAERVOETS, conseiller adjoint, Office de la propriété intellectuelle, Bruxelles

BÉNIN/BENIN

Yao AMOUSSOU, premier conseiller, Mission permanente, Genève

BHOUTAN/BHUTAN

Subarna LAMA, Director, Intellectual Property Division, Ministry of Trade and Industry, Thimphu

BRÉSIL/BRAZIL

Leonardo DE ATHAYDE, Secretary, Permanent Mission, Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Ivan GOSPODINOV, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

CANADA

Bruce COUCHMAN, Legal Adviser, Intellectual Property Policy Directorate, Department of Industry, Ottawa

Danielle BOUVET (Ms.), Director, Legislative and International Projects Directorate (LIPD), Copyright Policy Branch, Canadian Heritage, Quebec

Luc-André VINCENT, Senior Project Leader, Legislative and International Projects Directorate (LIPD), Copyright Policy Branch, Canadian Heritage, Quebec

Edith ST-HILAIRE (Ms.), Deputy Director, Intellectual Property, Information and Technology Trade Policy Division (EBT), International Trade, Ottawa

CHILI/CHILE

Luis VILLARROEL, Asesor, Propiedad Intelectual, Santiago de Chile

CHINE/CHINA

Rengan SHEN, Consultant, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

Yuhua DENG, Section Chief, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

COLOMBIE/COLOMBIA

Fernando ZAPATA LÓPEZ, Director, Dirección Nacional de Derecho de Autor, Bogotá

Carolina ZEA (Sra.), Dirección Nacional de Derecho de Autor, Bogotá

COSTA RICA

Alejandro SOLANO ORTIZ, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

DANEMARK/DENMARK

Peter SCHØNNING, Head of Division, Ministry of Culture, Copenhagen

EGYPTE/EGYPT

Ahmed ABDEL LATIF, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Ragui EL-ETREBY, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Astrid MORENO LÓPEZ (Srta.), Subdirectora Adjunta de Política Comercial, Ministerio de Economía, San Salvador

Juan Carlos FERNÁNDEZ QUIJADA, Ministro Consejero, Misión Permanente, Geneva

ESPAGNE/SPAIN

Emilia ARAGÓN (Ms.), Legal Assistant, Copyright Unit, Ministry of Culture, Madrid

ETATS-UNIS D'AMERIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Michael KEPLINGER, Senior Counselor, U.S. Patent and Trademark Office, Washington, D.C.

Julie SIGALL (Ms.), Associate Register, Policy and International Affairs, United States Copyright Office, Washington, D.C.

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV  
REPUBLIC OF MACEDONIA

Dejan PAVLESKI, Expert Advisor, Ministry of Culture, Skopje

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Leonid PODSHIBIKHIN, Deputy Head of Division, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Natalia BUZOVA (Ms.), Researcher, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Elena MORGUNOVA (Ms.), Principal Specialist, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Zaurbek ALBEGONOV, Principal Specialist, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Jukka LIEDES, Director, Culture and Media Policy Division, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Jorma WALDÉN, Senior Legal Adviser, Culture and Media Division, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Anna VUOPALA (Ms.), Secretary General, Copyright Commission, Ministry of Education and Culture, Helsinki

FRANCE

Hélène DE MONTLUC (Ms.), chef, Bureau de la propriété intellectuelle, Ministère de la culture et de la communication, Paris

André LUCAS, professeur, Université de Nantes, Nantes

GHANA

Kwame BAWUAH-EDUSEI, Ambassador, Permanent Mission, Geneva

Ernest LOMOTEY, Minister-Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Lambros KOTSIRIS, President, Intellectual Property Organization, Ministry of Culture, Directorate for Cultural Relations, Athens

Marina HONDROPOULOU (Mrs.), Minister Counsellor, Ministry of Foreign Affairs, Athens

Maria-Dafni PAPADOPOULOU (Ms.), Lawyer, Thessaloniki

HONGRIE/HUNGARY

Péter MUNKÁCSI, Deputy Head, Division of Copyright and Harmonisation, Department of Law and International Affairs, Hungarian Patent Office, Budapest

Zoltan KISS, Head of Section, Hungarian Patent Office, Budapest

Veronika CSERBA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDE/INDIA

Lajpat Rai AGGARWAL, Under Secretary, Department of Secondary and Higher Education, Ministry of Human Resource Development, New Delhi

Madhukar SINHA, Director, Department of Secondary and Higher Education, Ministry of Human Resource Development, New Delhi

INDONÉSIE/INDONESIA

Achmad HOSSAN, Director, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Law and Human Rights, Tangerang

Andy SOMMENG, Director of IT and CIO, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Justice and Human Rights, Tangerang

Dewi KARTONEBORO, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Ignatius PRIAMBODO, Attaché, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN

Hekmatollak GHORBANI, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Sem FABRIZI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Trezza CLAUDIA (Ms.), Lawyer, Permanent Mission, Geneva

Maria SCIMEMI (Ms.), Lawyer, Permanent Mission, Geneva

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Nasser ALZAROUG, première secrétaire, Mission permanente, Geneva

JAPON/JAPAN

Jun IWAMATSU, Deputy Director, International Affairs Division, Commissioner's Secretariat, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Mitsuhiro IKEHARA, Director, International Affairs Division, Commissioner's Secretariat, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Tomohiro NAKAMURA, Assistant Director, Contents Development Office, Information Policy Division, Information and Communications Policy Bureau, Ministry of Internal Affairs and Communications, Tokyo

JORDANIE/JORDAN

Mohammad Amin AL FALEH ALABADI, Deputy Director, Department of the National Library, Ministry of Industry and Trade, Amman

LETTONIE/LATVIA

Guntis JĒKABSONS, Head, Copyright and Neighbouring Rights Division, Ministry of Culture, Riga

LITUANIE/LITHUANIA

Nijole MATULEVIČIENE (Mrs.), Head, Copyright Division, Ministry of Culture, Vilnius

LUXEMBOURG

Khalid LARGET, chargé de mission, Ministère de l'Economie, Luxembourg

MALTE/MALTA

Tony BONNIU, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Abdellah OUADRHIRI, directeur général, Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA), Rabat

Khalid SEGTI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Adolfo MONTOYA JARKIN, Director General, Instituto Nacional de Derecho de Autor (INDA), Ciudad de México

Víctor GUIZAR LÓPEZ, Director, Protección contra la Violación del Derecho de Autor, Instituto Nacional de Derecho de Autor (INDA), Ciudad de México

Juan Manuel SÁNCHEZ, Tercer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

NAMIBIE/NAMIBIA

Tarah H. SHINAVENE, Director, Audiovisual Media and Copyright Services, Namibia Communications Commission, Ministry of Foreign Affairs, Information and Broadcasting, Windhoek

NÉPAL/NEPAL

Shanker Prasad KOIRALA, Joint Secretary, Ministry of Culture, Tourism and Civil Aviation, Kathmandu

NIGÉRIA/NIGERIA

Maigari BUBA, Second Secretary, Nigerian Trade Office to WTO, Permanent Mission, Geneva

Usman SARKI, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Bengt HERMANSEN, Deputy Director General, Department of Media, Policy and Copyright, Ministry of Cultural and Church Affairs, Oslo

Maria DUNA (Ms.), Assistant Director General, Ministry of Cultural Affairs, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Victoria PEARSON (Ms.), Senior Policy Analyst, Ministry of Economic Development, Wellington

OUGANDA/UGANDA

Agnes Wandira NTENDE (Mrs.), State Attorney/Assistant Registrar General, Registrar General's Department, Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Kampala

PANAMA

Iván VERGARA, Consejero Legal, Misión Permanente, Ginebra

PARAGUAY

Carlos César GONZÁLEZ RUFFINELLI, Director Nacional, Derecho de Autor, Asunción

PAYS-BAS/THE NETHERLANDS

Cyril VAN DER NET, Legal Adviser, Ministry of Justice, The Hague

Ton HEUKELS, Coordinating Legal Adviser, Ministry of Justice, The Hague

PHILIPPINES

Ireneo GALICIA, Deputy Director General, Office of the Director General-Legal, Intellectual Property Office (IPO), Makati City

POLOGNE/POLAND

Malgorzata PEK (Ms.), Deputy Director, Department of European Integration and International Relations, Warsaw

Agnieszka PARZUCHOWSKA (Ms.), Legal Department, Ministry of Culture, Warsaw

PORTUGAL

Nuno Manuel GONÇALVES, directeur , droit d'auteur, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Rabie KHASHANEH, Director, Copyright Office, Ministry of Culture, Damascus

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Dong-sup SHIM, Director, Copyright Division, Ministry of Culture and Tourism, Seoul

Sang-min LEE, Judge, Wonjoo District Court, Seoul

Kiseok OH, Research Associate, Copyright Commission, Seoul

Joo-Ik PARK, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Marino FELIZ TERRERO, Director, Oficina Nacional de Derecho de Autor (ONDA), Santo Domingo

Gladys Josefina AQUINO (Ms.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Hana MASOPUSTOVÁ (Mrs.), Head, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO/DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO

Antoine Kesia-Mbe MINDUA, ambassadeur, Mission permanente, Genève

Khakessa SAMBASSI, ministre conseiller, Mission permanente, Genève

Joe MONDONGA MOYAMA, directeur technique, Coopération à la société nationale des éditeurs, compositeurs et acteurs (SONECA), Kinshasa

ROUMANIE/ROMANIA

Eugen VASILIU, directeur général adjoint, Office Roumain pour les droits d'auteurs, Bucarest

Livia PUSCARAGIU, Mission permanente, Genève

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Robert SIMPSON, Deputy Director, Intellectual Property and Innovation Directorate, Patent Office, London

Karl WHITFIELD, Senior Policy Advisor, Patent Office, Newport

SÉNÉGAL/SENEGAL

Ndèye Abibatou Youm DIABÉ SIBY (Mme), directrice générale, Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA), Dakar

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Petra BOŠKIN (Mrs.), Senior Legal Adviser, Legal Department, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of Economy, Ljubljana

SINGAPOUR/SINGAPORE

Glenn WONG, Senior Assistant Director/Legal Counsel, Intellectual Property Office, Singapore

SOUDAN/SUDAN

Abdel RAHMAN OSMAN, Director of Copyright, National Council for Literary and Artistic Works, Ministry of Culture, Khartoum

SRI LANKA

Sugeeshwara GUNARATNA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Henry OLSSON, Special Government Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

Alexander RAMSAY, Legal Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Catherine METTRAUX (Ms.), juriste, Institute fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

TOGO

Komi Amétéfé AYI, directeur général, Bureau togolais du droit d'auteur (BUTODRA), Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, Lomé

TURQUIE/TURKEY

Yasar OZBEK, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

UKRAINE

Tamara DAVYDENKO (Mrs.), Head of Division, State Department of Intellectual Property, Ministry of Education and Science, Kyiv

URUGUAY

Alejandra DE BELLIS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

VENEZUELA

Fabio DI CERA, Advisor, Permanent Mission, Geneva

ZAMBIE/ZAMBIA

Dorcas Ilunga CHILESHE (Ms.), Registrar, Ministry of Information and Broadcasting Services, Lusaka

II. AUTRES MEMBRES/  
NON-STATE MEMBERS

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE)\* /EUROPEAN COMMUNITY (EC)\*

Rogier WEZENBEEK, Administrator, Unit E4 – Copyright and Neighbouring Rights, DG Internal Market, Brussels

Sami SUNILA, Administrator, Unit E4 – Copyright and Neighbouring Rights, DG Internal Market, Brussels

Luis FERRÃO, Principal Administrator, DG Information Society, Luxembourg

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (BIT)/INTERNATIONAL LABOUR OFFICE (ILO)

John MYERS, Media Specialist (Media, Culture, Graphical; Postal and Other Communication Services), Sectoral Activities Department, Geneva

Kate BRADY (Ms.), Intern, Sectoral Activities Department, Geneva

---

\* Sur une décision du Comité permanent, la Communauté européenne a obtenu le statut de membre sans droit de vote.

\* Based on a decision of the Standing Committee, the European Community was accorded member status without a right to vote.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)

Petya TOTCHAROVA (Ms.), Legal Officer, Cultural Enterprise and Copyright Section, Paris

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE (OMM)/WORLD METEOROLOGICAL ORGANIZATION (WMO)

Iwona RUMMEL-BULSKA (Mrs.), Senior Legal Adviser, Geneva

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Hannu WAGER, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

Wolf MEIER-EWERT, Legal Affairs Officer, Intellectual Property Division, Geneva

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (OMS)/WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO)

David BRAMLEY, Technical Officer, Copyright, Geneva

Ian COLTART, Technical Officer, Geneva

SOUTH CENTRE

Sisule F. MUSUNGU, Team Leader, Intellectual Property, Investment and Technology Transfer, Geneva

Ermias BIADGLENG, Project Officer, Intellectual Property and Investment, Geneva

Viviana MUÑOZ (Ms.) Intern, Intellectual Property, Geneva

IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/  
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Alfa-Redi: Sergio MALDONADO, (Legal Services, London)

American Bar Association (ABA): Katherine SPELMAN (Ms.) (Liaison Officer, Piper Rudnick LLP, San Francisco, United States of America)

Arab Broadcasting Union (ASBU): Lyes BELARIBI (Director, Arab News and Programmes Exchange Center, Algiers)

Asociación Argentina de Intérpretes (AADI): Gustavo SÁENZ PAZ (Director General, Buenos Aires); Nelson ÁVILA (Jefe, Departamento Legal, Buenos Aires)

Associação Brasileira de Emisoras de Rádio e Televisão (ABERT): Daniel PIMENTEL SLAVIEIRO (Vice-President, Brasilia); Alexandre KRUEL JOBIM (General Counsel, Brasilia)

Association canadienne des télécommunications par câble/Canadian Cable Telecommunications Association: Gerald KERR-WILSON (Vice-President, Legal Affairs, Ottawa)

Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO)/Association of European Performers' Organisations (AEPO): Xavier BLANC (General Secretary, Brussels); Marie GYBELS (Mrs.) (Head of Office, Brussels)

Association européenne des radios (AER)/Association of European Radios (AER)  
Tom RIVERS (Legal Adviser, Brussels)

Association internationale de radiodiffusion (AIR)/International Association of Broadcasting (IAB): Andrés LERENA (Presidente, Comité de Derecho de Autor, Asesor Legal de la Asociación Nacional de Broadcasters Uruguayos (ANDEBU), Montevideo); Edmundo REBORA (Member, Association internationale de radiodiffusion (AIR)/International Association of Broadcasting (IAB), Buenos Aires)

Association internationale des auteurs de l'audiovisuel (AIDAA)/International Association of Audio-Visual Writers and Directors (AIDAA): João CORREA (secrétaire général, Bruxelles)

British Copyright Council: Florian KOEMPEL (Legal Advisor, London)

Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM)/International Bureau of Societies Administering the Rights of Mechanical Recording and Reproduction (BIEM): Willem A. WANROOIJ (Public Affairs, BUMA/STEMRA, The Hague)

Caribbean Broadcasting Union (CBU): Victor FERNANDES (President, Barbados), Jeffrey COZIER (Secretary General, Barbados),

Center for Performers' Rights Administration (CPRA): Yoshiji NAKAMURA (Director, Executive Committee, Tokyo)

Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA): Mihály FICSOR (Chairman, Budapest)

Center for International Environmental Law (CIEL): Maria Julia OLIVA (Ms.) (Director - IP and SD Project, Geneva), Andrew SCHMALZ (Geneva)

Civil Society Coalition (CSC): Manon RESS (Ms.) (Secretariat, Washington, D.C.); Thiru BALASUBRAMANIAM (Geneva, Switzerland); Teresa HACKETT (Dublin); Rufus POLLOCK (Director, Geneva)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)/International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC): Fabienne HERENBERG (Mrs.) (Société des auteurs et compositeurs de musique (SACEM), Paris)

Co-ordinating Council of Audiovisual Archives Associations (CCAAA): Anselm Crispin JEWITT (Convenor, London)

Copyright Research and Information Center (CRIC): Ryohei ISHII, (Senior Associate Director, Copyright Division, Japan Broadcasting Corporation, Tokyo); Samuel Shu MASUYAMA, (Director, Legal and Research Department, Centre for Performers' Rights Administrations (CPRA), Japan Council of Performers' Organizations (GEIDANKYO), Tokyo)

Digital Media Association (DiMA): Seth GREENSTEIN, (Counsel, Washington, D.C.); Jonathan POTTER, (Executive Director, Washington, D.C.)

Electronic Frontier Foundation (EFF): Cory DOCTOROW (European Affairs Coordinator, London); Pedro Pablo MENDIZABAL SIMONETTI (Lima)

European Digital Rights (EDRi): Ville OKSANEN (Co-Chairman, IP-Working Group, Helsinki); Ian BROWN (Member of the Board, London); Vera FRANZ (Ms.) (Program Manager, London); Cornelia KUTTERE (Mrs.) (Senior Legal Advisor, Brussels), Volker GRASSMUCK (Researcher, Berlin)

Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA)/European Federation of Joint Management Societies of Producers for Private Audiovisual Copying (EUROCOPYA): Yvon THIEC (Paris)

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIÉ)/Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIÉ): Luis COBOS (Presidente, Artistas Interpretes o Ejecutantes (AIE), Madrid); Miguel PÉREZ SOLIS (Asesor Jurídico, Madrid); Paloma LÓPEZ PELÁEZ (Sra.) (Asesora Jurídica, Madrid)

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)/International Federation of Film Producers Associations (FIAPF): Bertrand MOULLIER (directeur général, Paris), Shira PERLMUTTER (Ms.) (Advisor, Time-Warner, New York), Santiago MEDIANO (Legal Advisor, Madrid), John BARRACK (National Vice President, Industrial Relations and Counsel, CFPTA, Toronto)

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the Phonographic Industry (IFPI): Ute DECKER (Ms.) (Senior Legal Adviser, Legal Policy and Regulatory Affairs Department, London); Mark SIMPSON (Senior Legal Adviser, Legal Policy and Regulatory Affairs Department, London), Brigitte LINDNER (Ms.) (Counsel, IFPI Switzerland, London), Neil TURKEWITZ (Executive Vice President International, Washington D.C.)

Fédération internationale des acteurs (FIA)/International Federation of Actors (FIA): Dominick LUQUER (General Secretary, London); Bjørn HØBERG-PETERSEN (Legal Counsel, Copenhagen); Bianca BUSUIOC (Mrs.) (Deputy Secretary General, Brussels); Ken THOMPSON (Director, Public Policy, Toronto)

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)/International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA): Jarka LOOKS (Ms.) (Vice-Director and Head of the Library, Swiss Institute of Comparative Law, Lausanne)

Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)/International Federation of Associations of Film Distributors (FIAD): Gilbert GRÉGOIRE (président, Paris)

Federation internationale des autorites hippiques de courses au galop/International Federation of Horseracing Authorities (IFHA): Maurits BRUGGINK (Executive Director, Paris)

Fédération internationale des journalistes (FIJ)/International Federation of Journalists (IFJ): Pamela MORINIÈRE (Ms.) (Authors' Rights Officer, Brussels)

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM): Benoît MACHUEL (secrétaire général, Paris)

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)/  
International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO):  
Tarja KOSKINEN-OLSSON (Mrs.) (Honorary Chair, Ystad), Litten HANSEN (Ms.)  
(General Manager/Vice-president, Copenhagen), Ellen SCHULZE (Deputy Secretary  
General, Brussels)

Fédération internationale de la vidéo/International Video Federation (IVF): Ted SHAPIRO  
(Legal Adviser, Brussels)

Groupement européen des sociétés de gestion des droits des artistes interprètes  
(ARTIS GEIE)/European Group Representing Organizations for the Collective  
Administration of Performers' Rights (ARTIS GEIE): Jean VINCENT (secrétaire général)

Independent Film and Television Alliance (IFTA): Lawrence SAFIR (Vice President -  
European Affairs, Los Angeles)

Institut Max-Planck pour la propriété intellectuelle, le droit de compétition et de fiscalité  
(MPI)/Max-Planck-Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law (MPI):  
Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Head, International Law Department, Munich, Germany)

International Intellectual Property Alliance (IIPA): Fritz ATTAWAY (Executive VP -  
Government Relations, Washington General Counsel, Washington D.C.)

International Music Managers Forum (IMMF): Nick ASHTON-HART (Executive Director,  
London), David STOPPS (London), Gillian BAXTER (Ms.) (Legal Adviser, London)

IP Justice: Robin D. GROSS (Executive Director, San Francisco); Jamie KING (San  
Francisco, United States of America); Jamie KING (London)

Japan Council of Performers Organizations: Kazuo SHIINA (Director, Executive Committee,  
Tokyo)

Licensing Executives Society (LES): Lamine MOUA KI-BENAIM (Geneva)

National Association of Broadcasters (NAB): Benjamin F.P. IVINS (Senior Associate  
General Counsel, Legal and Regulatory Affairs, Washington, D.C.)

National Association of Commercial Broadcasters in Japan (NAB-Japan): Seijiro  
YANAGIDA (Deputy Manager, Copyright Administration Rights and Contracts Management  
Compliance and Standards, Nippon Television Network Corp. (NTV), Tokyo); Hidetoshi

KATO (Copyright Division, Programming Division, Television Tokyo, Channel 12 Ltd. (TV Tokyo), Tokyo); Atsushi YABUOKA (Administration Division (Copyright), Programming Department, Kansai Telecasting Corp. (KTV), Osaka); Honoo TAJIMA (Deputy Director, Digital Broadcast Promotion Division, Tokyo); Reiko Blauenstein-MATSUBA (Consultant Interpreter, Geneva)

North American Broadcasters Association (NABA): David FARES (Vice-President, E-commerce Policy, NewsCorp, New York, United States of America); Miguel GUTIÉRREZ (Legal Director, Intellectual Property Rights, Grupo Televisa); Alejandra NAVARRO GALLO (IP Attorney, Videoserpel Ltd., Grupo Televisa, Zug) Erica REDLER (Ms.) (Chair, NABA Legal Committee, General Counsel, Canadian Association of Broadcasters)

Radio and Television Supreme Council: Emine Müjde AVCIOGLU (Mrs.) (Legal Advisor, Supreme Council, Ankara),

Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU)/Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU): Maloli MANALASTAS (Ms.) (Vice-President, Government, Corporate Affairs and PR, ABS-CBN Broadcasting Corporation, Indonesia); Atsushi IIZUKA (Principal Program Director, Secretary, Copyright Center, Multimedia Development Department, Japan Broadcasting Association); Fernand ALBERTO (Legal Officer, Kuala Lumpur)

Union européenne de radio-télévision (UER)/European Broadcasting Union (EBU): Werner RUMPHORST (Director, Legal and Public Affairs Department, Geneva); Moira BURNETT (Ms.) (Legal Adviser, Legal and Public Affairs Department, Geneva), Heijo RUIJSENAARS (conseiller juridique, Département juridique, Genève)

Union for the Public Domain: Michelle CHILDS (Ms.) (Consultant, New Haven, Connecticut), David TANNENBAUM (Coordinator, New Haven, Connecticut), Shyamkrishna BALGANESH (Consultant/Advisor, Oxford)

Union international des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA): Jens BAMMEL (Secretary General, Geneva); Francis FARLEY-CHEVRIER (Montreal)

Union mondiale des aveugles/World Blind Union (WBU): David MANN (Campaigns Officer, Belfast)

Union Network International–Media and Entertainment International (UNI-MEI): Johannes STUDINGER (Deputy Director, Brussels)

Union of National Broadcasting in Africa (URTNA): Hezekiel OIRA (Corporation Secretary, Kenyan Broadcasting Corporation, Nairobi)

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chairperson: Jukka LIEDES (Finlande/Finland)

Vice-présidents/  
Vice-Chairpersons: Shen RENGAN (Chine/China)  
Abdellah OUADRHIRI (Moroc/Morocco)

Secrétaire/Secretary: Mr. Jørgen BLOMQVIST (OMPI/WIPO)

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/  
INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL  
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Rita HAYES (Mme/Mrs.), vice-directeur général, Droit d'auteur et droits connexes et relations avec le monde de l'entreprise/Deputy Director General, Copyright and Related Rights and Industry Relations

Jørgen BLOMQVIST, directeur de la Division du droit d'auteur/Director, Copyright Law Division

Richard OWENS, directeur de la Division du commerce électronique, des techniques et de la gestion du droit d'auteur/Director, Copyright E-Commerce, Technology and Management Division

Boris KOKIN, conseiller juridique principal, Division du droit d'auteur/Senior Legal Counsellor, Copyright Law Division

Víctor VÁZQUEZ LÓPEZ, conseiller juridique principal, Division du commerce électronique, des techniques et de la gestion du droit d'auteur/Senior Legal Counsellor, Copyright E-Commerce, Technology and Management Division

Carole CROELLA (Mlle/Ms.), conseillère, Division du droit d'auteur/Counsellor, Copyright Law Division

Lucinda JONES (Mlle/Ms.) juriste principal/Division du commerce électronique, des techniques et de la gestion du droit d'auteur/Senior Legal Officer, Copyright E-Commerce, Technology and Management Division

Geidy LUNG (Mlle/Ms.), juriste principal, Division du droit d'auteur/Senior Legal Officer, Copyright Law Division

Barbara C. PIDERIT (Mme/Mrs.), administratrice de programme, Division du commerce électronique, des techniques et de la gestion du droit d'auteur/Program Officer, Copyright E-Commerce, Technology and Management Division

[Fin de l'annexe et du document/  
End of the Annex and of the document]